

## Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 16 novembre 2012

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 16 novembre 2012 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans les possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte de personnes des États-Unis.*

Nouvelle émission

Le 28 mai 2014

### Supplément de prospectus



**La Banque Toronto-Dominion**

**500 000 000 \$**

**20 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 1**

Le présent placement d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 1 (les « actions série 1 ») de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») visé par le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») se compose de 20 000 000 d'actions série 1. Les porteurs d'actions série 1 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 31 octobre 2019 exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (chaque période de trois mois se terminant le dernier jour de chacun de ces mois, un « trimestre »), à un taux annuel de 3,90 % par action, ou 0,975 \$ par action par année. En fonction de la date de clôture du présent placement prévue pour le 4 juin 2014, le premier dividende par action série 1, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2014 pour la période comprise entre le 4 juin 2014 inclusivement et le 31 octobre 2014 exclusivement, et sera de 0,3980 \$ l'action. Voir « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions série 1 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe (au sens donné aux présentes) et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, majoré de 2,24 %. Voir « Détails concernant le placement ».

## Option de conversion en actions privilégiées série 2

Les porteurs d'actions série 1 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif série 2 de la Banque (les « actions série 2 »), sous réserve de certaines conditions, le 31 octobre 2019 et le 31 octobre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions série 2 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende variable trimestriel applicable (au sens donné aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) majoré de 2,24 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulé au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi à la date de calcul du taux variable (au sens donné aux présentes). Voir « Détails concernant le placement ».

**Lors de la survenance d'un événement déclencheur (au sens des présentes), chaque action série 1 et/ou action série 2 sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de ses porteurs, en le nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées (les « actions ordinaires ») calculé en divisant la valeur des actions (au sens des présentes) à l'égard de ces actions série 1 et/ou actions série 2 par le prix de conversion (au sens des présentes) (une « conversion conditionnelle »). Les investisseurs devraient donc examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux actions série 1, aux actions série 2, aux actions ordinaires et aux incidences d'un événement déclencheur comprises et intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus.**

**Un investissement dans les actions série 1 est assujéti à certains risques. Voir « Facteurs de risque ».**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), notamment du consentement du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), à compter du 31 octobre 2019 et le 31 octobre tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série 1 en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le versement en espèces d'une somme par action ainsi rachetée égale à 25,00 \$, cette somme étant majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir « Détails concernant le placement ».

Les actions série 1 et les actions série 2 ne comportent pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs des actions série 1 ou des actions série 2, respectivement. Voir « Facteurs de risque ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des actions série 1, des actions série 2 et des actions sous-jacentes qui seraient émises à la suite d'une conversion conditionnelle. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 28 août 2014. La Banque demandera également l'inscription des actions ordinaires sous-jacentes qui seraient émises à la suite d'une conversion conditionnelle à la cote du New York Stock Exchange. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions du New York Stock Exchange.

---

**PRIX : 25,00 \$ par action série 1 pour un rendement initial de 3,90 %**

---

Les preneurs fermes (au sens des présentes) offrent conditionnellement les actions série 1, sous les réserves d'usage quant à leur vente préalable et à leur émission par la Banque et à leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. **Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque et, par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.** Voir « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes<sup>1)</sup></u>	<u>Produit net revenant à la Banque<sup>2)</sup></u>
Par action série 1 .....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total .....	500 000 000 \$	15 000 000 \$	485 000 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action série 1 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action série 1 pour toutes les autres actions vendues. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau présume qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.
- 2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 400 000 \$ qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payables par la Banque.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série 1 conformément aux règles applicables en matière de stabilisation du marché. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions série 1 à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions d'actions série 1 seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la date de clôture sera vers le 4 juin 2014 ou à toute date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard le 30 juin 2014. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions série 1 ne sera émis sous forme nominative qu'à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acheteur d'actions série 1 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'intermédiaire duquel les actions série 1 sont achetées. Voir « Détails concernant le placement – Services de dépôt ».

## TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	S-4
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	S-5
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION .....	S-6
VARIATION DU COURS ET VOLUME DES TITRES DE LA BANQUE .....	S-7
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT.....	S-8
NOTES DE CRÉDIT.....	S-19
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES .....	S-19
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	S-19
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT .....	S-22
MODE DE PLACEMENT .....	S-22
FACTEURS DE RISQUE .....	S-23
EMPLOI DU PRODUIT .....	S-27
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-28
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	S-28
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	S-28
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-29

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, certains termes qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 16 novembre 2012 qui l'accompagne (le « prospectus ») sont utilisés aux présentes avec le sens qui y est défini.

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions série 1 devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placement admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »). Les actions série 1 ne constitueront pas des placements interdits à cette date pour un CÉLI, un REER ou un FERR pourvu que, aux fins de la LIR, le titulaire du CÉLI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Banque et ne détienne pas une participation notable (au sens de la LIR) dans la Banque, ou pourvu que ces actions constituent un « bien exclu » (au sens de l'alinéa 207.01(1) de la LIR) pour le CÉLI, le REER ou le FERR, selon le cas. Les titulaires de CÉLI et les rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

### MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, peuvent contenir des énoncés prospectifs. Tous ces énoncés sont faits aux termes des dispositions dites « refuges », et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, notamment la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment des énoncés qui figurent dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2014 (au sens des présentes) et dans le rapport de gestion de 2013 (au sens des présentes) sous la rubrique « Sommaire et perspectives économiques » et, pour chacun des secteurs d'exploitation, sous la rubrique « Perspectives et orientation pour 2014 » et dans d'autres énoncés concernant les objectifs et priorités de la Banque pour les années 2014 et suivantes et les stratégies en vue de réaliser ces objectifs, et le rendement financier prévu de la Banque. On reconnaît en général un énoncé prospectif à l'emploi de verbes comme « croire », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter » et « pouvoir », conjugués au futur ou au conditionnel.

De par leur nature même, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses que la Banque doit poser et supposent des risques et des incertitudes inhérents, généraux et spécifiques. En raison notamment de l'incertitude

quant à l'environnement physique et financier, à la conjoncture économique, à la situation politique et au cadre réglementaire, ces risques et incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les répercussions peuvent être difficiles à prévoir, peuvent faire en sorte que les résultats soient sensiblement différents de ceux sous-entendus dans les énoncés prospectifs. Les facteurs de risque qui pourraient entraîner de tels écarts comprennent, notamment : les risques de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes et des taux d'intérêt), d'illiquidité, d'exploitation (y compris les risques liés à la technologie), de réputation, d'assurance, de stratégie, de réglementation, ainsi que les risques juridiques, environnementaux et d'insuffisance des fonds propres et les autres risques. Ces facteurs de risque comprennent notamment la conjoncture économique et commerciale dans les régions où la Banque exerce ses activités; les interruptions ou attaques (y compris les cyberattaques) visant la technologie informatique, l'Internet, les systèmes d'accès au réseau ou les autres systèmes ou services de communications voix-données de la Banque; l'évolution de divers types de fraude auxquels la Banque est exposée; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations envers la Banque ou les membres de son groupe relativement au traitement et au contrôle de l'information; l'incidence des récentes modifications législatives et réglementaires; le contexte général difficile en matière de litiges, notamment aux États-Unis; l'intensification de la concurrence, y compris au moyen des services bancaires en ligne et mobiles; les changements apportés aux notations de crédit de la Banque; les variations des taux de change et d'intérêt; l'augmentation des coûts de financement de crédit causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; et l'occurrence d'événements catastrophiques naturels et autres que naturels et les demandes d'indemnisation qui en découlent. La Banque avise les lecteurs que la liste qui précède n'est pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risque possibles, et d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique intitulée « Facteurs de risque et gestion des risques » dans le rapport de gestion de 2013, telle qu'elle peut être mise à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite. Il faut apporter une attention particulière à tous ces facteurs, ainsi qu'aux incertitudes et aux événements possibles, et tenir compte de l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs, avant de prendre des décisions à l'égard de la Banque, et la Banque avise les lecteurs de ne pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs de la Banque.

Les hypothèses économiques importantes étayant les énoncés prospectifs dans le présent supplément de prospectus ou dans tout document qui y est intégré par renvoi figurent dans le rapport de gestion de 2013 sous la rubrique « Sommaire et perspectives économiques », et, pour chacun des secteurs d'exploitation, sous la rubrique « Perspectives et orientation pour 2014 », telles qu'elles sont mises à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus représentent l'opinion de la direction uniquement à la date du présent supplément de prospectus et sont communiqués dans le but d'aider les acquéreurs éventuels de titres de la Banque à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités, ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes terminées à ces dates, et peuvent ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige, la Banque décline toute obligation de mettre à jour un énoncé prospectif, écrit ou verbal, pouvant avoir été formulé par elle ou en son nom. Voir « Facteurs de risque ».

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins du placement des actions série I. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir une description détaillée. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 4 décembre 2013;
- b) les états financiers audités consolidés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2013 avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2012 (les « états financiers annuels audités de 2013 »), ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent et le rapport de gestion de 2013 (le « rapport de gestion de 2013 » et, avec les états financiers annuels audités de 2013, les « états financiers annuels audités et le rapport de gestion de 2013 »);

- c) la déclaration de changement important datée du 6 décembre 2013 déposée relativement à la déclaration par la Banque d'un dividende en actions équivalant à une action ordinaire par action ordinaire émise et en circulation payable le 31 janvier 2014, ce qui a le même effet que le fractionnement d'une action ordinaire en deux actions ordinaires de la Banque;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 23 janvier 2014;
- e) le rapport aux actionnaires du deuxième trimestre de 2014 pour les trois et six mois clos le 30 avril 2014, lequel comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non audités) ainsi que le rapport de gestion du deuxième trimestre (le « rapport de gestion du deuxième trimestre de 2014 »);
- f) les états financiers annuels audités et le rapport de gestion de 2013, reformulés pour tenir compte i) du réalignement des secteurs de la Banque entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013, ii) de certains changements découlant des nouvelles normes modifiées aux termes des Normes internationales d'information financière, appliqués rétrospectivement, et iii) de l'incidence du dividende en actions du 31 janvier 2014, appliqué rétrospectivement;
- g) le sommaire des modalités initial remis aux investisseurs éventuels à l'égard du présent placement daté du 26 mai 2014 (le « sommaire des modalités initial »); et
- h) le sommaire des modalités révisé remis aux investisseurs éventuels à l'égard du présent placement daté du 26 mai 2014 (le « sommaire des modalités révisé », et, avec le sommaire des modalités initial, les « documents de commercialisation »).

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

## **DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION**

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification. En outre, tout modèle de quelque autre document de commercialisation déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes et avant la fin du placement des actions série 1 aux termes du présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

## VARIATION DU COURS ET VOLUME DES TITRES DE LA BANQUE

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours et le volume des titres négociés de la Banque à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent supplément de prospectus.

	Mai 2013	Juin 2013	Juillet 2013	Août 2013	Sept. 2013	Oct. 2013	Nov. 2013	Déc. 2013	Janv. 2014	Fév. 2014	Mars 2014	Avril 2014	Du 1 <sup>er</sup> au 23 mai 2014
<b>ACTIONS ORDINAIRES</b>													
Haut (\$)	84,68	84,94	89,11	91,01	93,20	96,71	98,45	100,56	99,46	50,44	52,00	52,83	53,43
Bas (\$)	81,51	80,47	83,20	86,06	89,75	90,78	94,78	93,73	95,62	47,35	49,67	50,60	51,35
Vol. (en milliers)	40 025	43 495	41 247	33 075	31 038	26 774	27 517	35 329	34 660	50 906	52 893	39 709	28 432
<b>ACTIONS PRIVILÉGIÉES</b>													
<b>Série O</b>													
Haut (\$)	26,00	25,87	25,65	25,15	25,65	25,78	25,66	25,75	25,45	25,42	25,65	25,73	25,80
Bas (\$)	25,63	24,96	24,89	24,03	25,01	24,90	25,15	25,15	24,82	25,15	25,30	25,25	25,42
Vol. (en milliers)	127	272	188	488	187	181	242	154	199	202	164	139	161
<b>Série P</b>													
Haut (\$)	26,68	26,39	26,34	25,93	25,97	26,16	26,37	26,34	26,18	26,02	26,22	26,50	26,58
Bas (\$)	26,36	25,70	25,72	25,04	25,26	25,68	25,89	25,90	25,56	25,77	25,96	25,85	26,27
Vol. (en milliers)	154	135	336	68	79	159	51	65	131	114	85	251	52
<b>Série Q</b>													
Haut (\$)	26,87	26,60	26,43	26,01	26,22	26,30	26,65	26,56	26,42	26,12	26,44	26,57	26,59
Bas (\$)	26,53	25,76	26,00	25,57	25,70	25,80	26,17	26,27	25,89	25,93	26,06	26,16	26,41
Vol. (en milliers)	168	286	214	122	120	95	95	70	87	82	78	208	253
<b>Série R</b>													
Haut (\$)	27,20	26,70	26,40	26,15	26,38	26,25	26,68	26,67	26,35	26,20	26,46	26,71	26,82
Bas (\$)	26,57	25,78	26,05	25,25	25,69	25,85	26,15	26,26	25,93	26,02	26,22	26,28	26,55
Vol. (en milliers)	204	242	189	342	153	250	89	201	74	147	93	109	205
<b>Série S</b>													
Haut (\$)	25,24	25,35	25,29	24,80	24,98	24,90	25,29	25,51	25,32	25,00	25,22	25,60	25,62
Bas (\$)	24,90	25,01	24,40	24,13	24,32	24,47	24,62	24,87	24,68	24,70	24,89	25,06	25,28
Vol. (en milliers)	260	534	676	141	173	520	82	83	108	198	120	144	97
<b>Série T</b>													
Haut (\$)	-	-	25,65	25,49	25,38	25,58	25,22	25,20	25,20	25,09	25,09	25,20	25,43
Bas (\$)	-	-	25,50	24,90	25,01	25,11	25,11	25,02	24,56	24,70	24,78	24,70	25,13
Vol. (en milliers)	-	-	9	478	288	438	496	342	308	96	150	241	68
<b>Série Y</b>													
Haut (\$)	25,43	25,53	25,34	25,18	25,28	25,19	25,59	25,50	25,29	25,24	25,49	25,65	25,87
Bas (\$)	24,92	25,10	24,70	24,73	24,85	24,48	24,85	24,95	24,79	24,77	25,11	25,21	25,50
Vol. (en milliers)	288	241	240	222	542	537	263	108	338	303	485	253	71
<b>Série Z</b>													
Haut (\$)	-	-	-	-	-	25,09	25,25	25,23	25,19	24,98	24,95	25,29	25,43
Bas (\$)	-	-	-	-	-	25,00	24,98	25,02	24,80	24,75	24,66	24,82	25,24
Vol. (en milliers)	-	-	-	-	-	9	949	122	231	71	74	109	35

	Mai 2013	Juin 2013	Juillet 2013	Août 2013	Sept. 2013	Oct. 2013	Nov. 2013	Déc. 2013	Janv. 2014	Fév. 2014	Mars 2014	Avril 2014	Du 1 <sup>er</sup> au 23 mai 2014
<b>Série AI</b>													
Haut (\$)	26,49	26,37	26,36	25,95	26,24	26,19	25,97	25,80	25,84	25,59	25,68	25,72	25,38
Bas (\$)	26,25	26,21	25,79	25,55	25,88	25,52	25,62	25,60	25,43	25,40	25,48	25,25	25,29
Vol (en milliers)	172	652	126	93	127	146	132	198	193	464	257	125	41
<b>Série AK</b>													
Haut (\$)	26,48	26,38	26,36	25,90	26,19	26,22	25,91	25,84	25,87	25,60	25,69	25,69	25,37
Bas (\$)	26,24	26,20	25,85	25,53	25,86	25,47	25,65	25,62	25,41	25,44	25,52	25,25	25,29
Vol (en milliers)	274	582	252	159	217	227	208	135	175	171	234	362	155

## DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions série 1 en tant que série et aux actions série 2 en tant que série, chacune de ces séries représentant une série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A. Voir « Description des actions privilégiées » dans le prospectus pour une description des modalités et dispositions générales des actions privilégiées de premier rang, catégorie A en tant que catégorie.

### Certaines dispositions afférentes aux actions série 1 en tant que série

#### *Définition des termes*

Les définitions suivantes ont trait aux actions série 1.

« **taux de dividende fixe annuel** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 2,24 %.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » S'entend de l'écran désigné comme la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page pouvant remplacer la page GCAN5YR sur ce service) aux fins d'afficher les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **date de calcul du taux fixe** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » S'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements indiquée à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la Banque, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **période à taux fixe initiale** » S'entend de la période comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 31 octobre 2019, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » S'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période comprise entre le 31 octobre 2019 inclusivement et le 31 octobre 2024 exclusivement, et à l'égard

de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure précédente inclusivement et le 31 octobre de la cinquième année suivante exclusivement.

### ***Prix d'émission***

Les actions série 1 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

### ***Dividendes sur les actions série 1***

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions série 1 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 3,90 % par action ou de 0,975 \$ par action par année. Le premier dividende par action série 1, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2014 pour la période comprise entre le 4 juin 2014 inclusivement et le 31 octobre 2014 exclusivement, et sera de 0,3980 \$ l'action, en fonction de la date de clôture du présent placement prévue pour le 4 juin 2014.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions série 1 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe ultérieure. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions série 1. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits d'actions série 1 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions série 1 au plus tard à la date de versement de dividendes donnée, alors le droit des porteurs d'actions série 1 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, sera éteint à tout jamais.

### ***Rachat des actions série 1***

Les actions série 1 ne seront pas rachetables avant le 31 octobre 2019. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « – Certaines dispositions communes aux actions série 1 et aux actions série 2 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série 1 et d'actions série 2 », le 31 octobre 2019 et le 31 octobre tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série 1 alors en circulation, au gré de la Banque, sans le consentement du porteur, moyennant une somme en espèces par action ainsi rachetée égale à 25,00 \$, cette somme étant majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La Banque remettra un avis écrit de tout rachat des actions série 1 au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions série 1 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata sans égard aux fractions, ou de toute autre manière prévue par la Banque.

### ***Conversion des actions série 1 en actions série 2***

Les porteurs d'actions série 1 auront le droit, à leur gré, le 31 octobre 2019 et le 31 octobre tous les cinq ans par la suite (dans chaque cas, une « date de conversion de la série 1 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions série 1 en actions série 2 à raison d'une

action série 2 pour chaque action série 1. L'avis du porteur indiquant son intention de convertir des actions série 1 est irrévocable et la Banque doit le recevoir au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion de la série 1, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 1 applicable, les porteurs alors inscrits d'actions série 1 du droit de conversion susmentionné. Le 30<sup>e</sup> jour avant chaque date de conversion de la série 1, la Banque avisera par écrit les porteurs alors inscrits d'actions série 1 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions série 2 à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel.

Les porteurs d'actions série 1 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série 2 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions série 2 en circulation à une date de conversion de la série 1, compte tenu de toutes les actions série 1 déposées aux fins de conversion en actions série 2 et de toutes les actions série 2 déposées aux fins de conversion en actions série 1. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions série 1 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 1 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions série 1 en circulation à une date de conversion de la série 1, compte tenu de toutes les actions série 1 déposées aux fins de conversion en actions série 2 et de toutes les actions série 2 déposées aux fins de conversion en actions série 1, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions série 1 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions série 2, à raison d'une action série 2 pour chaque action série 1 à la date de conversion de la série 1 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions série 1 restantes au moins sept jours ouvrables avant la date de conversion de la série 1.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série 1 en actions série 2 ou lors d'une conversion automatique tel qu'il est décrit ci-dessus, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre d'actions série 2 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions série 2 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, la Banque ou son agent détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des actions série 2 devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux inadmissibles, selon le cas, et la Banque ou son agent remettra ces actions à un courtier mandaté par la Banque aux fins de placer ces actions série 2 à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que la Banque (ou son agent, selon les directives de la Banque) peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni son agent n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces actions série 2 pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par la Banque ou son agent tiré du placement de ces actions série 2 sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le présent supplément de prospectus et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits d'actions série 1 du rachat de la totalité des actions série 1, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits d'actions série 1 d'un taux de dividende fixe annuel, d'un taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions série 1 et le droit de tout porteur d'actions série 1 de convertir ces actions série 1 prendra fin dans pareil cas.

## **Certaines dispositions afférentes aux actions série 2 en tant que série**

### ***Définition des termes***

Les définitions suivantes ont trait aux actions série 2.

« **taux de dividende trimestriel variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable majoré de 2,24 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **date de calcul du taux variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » S'entend du dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à partir du 31 octobre 2019.

« **période à taux variable trimestriel** » S'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période comprise entre le 31 octobre 2019 inclusivement et la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement et, par la suite, de la période comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédente inclusivement et la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement.

« **taux des bons du Trésor** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

### ***Prix d'émission***

Les actions série 2 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

### ***Dividendes sur les actions série 2***

Les porteurs d'actions série 2 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions série 2. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions série 2 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions série 2 au plus tard à la date de versement de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions série 2 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, sera éteint à tout jamais.

### ***Rachat des actions série 2***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « – Certaines dispositions communes aux actions

série 1 et aux actions série 2 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série 1 et d'actions série 2 », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série 2 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le paiement d'un montant pour chacune de ces actions ainsi rachetées i) de 25,00 \$ pour les rachats effectués le 31 octobre 2024 et le 31 octobre tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ pour les rachats effectués à toute autre date à compter du 31 octobre 2019, majorée, dans chaque cas, d'un montant correspondant à tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La Banque remettra un avis écrit de tout rachat des actions série 2, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions série 2 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou de toute autre manière prévue par la Banque.

### ***Conversion des actions série 2 en actions série 1***

Les porteurs d'actions série 2 auront le droit, à leur gré, le 31 octobre 2024 et le 31 octobre tous les cinq ans par la suite (dans chaque cas, une « date de conversion de la série 2 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions série 2 en actions série 1, à raison d'une action série 1 pour chaque action série 2. L'avis du porteur indiquant son intention de convertir des actions série 2 est irrévocable et la Banque doit l'avoir reçu au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion de la série 2, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 2 applicable, les porteurs alors inscrits d'actions série 2 du droit de conversion susmentionné. Le 30<sup>e</sup> jour précédant chaque date de conversion de la série 2, la Banque avisera par écrit les porteurs alors inscrits d'actions série 2 du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions série 1 à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions série 2 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série 1 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions série 1 en circulation à une date de conversion de la série 2, compte tenu de toutes les actions série 2 déposées aux fins de conversion en actions série 1 et de toutes les actions série 1 déposées aux fins de conversion en actions série 2. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits d'actions série 2 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 2 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions série 2 en circulation à une date de conversion de la série 2 donnée, compte tenu de toutes les actions série 2 déposées aux fins de conversion en actions série 1 et de toutes les actions série 1 déposées aux fins de conversion en actions série 2, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions série 2 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions série 1 à raison d'une action série 1 pour chaque action série 2 à la date de conversion de la série 2 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions série 2 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 2.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série 2 en actions série 1 ou lors d'une conversion automatique tel qu'il est décrit ci-dessus, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre d'actions série 1 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions série 1 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, la Banque ou son agent détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des actions série 1 devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux inadmissibles, selon le cas, et la Banque ou son agent remettra ces actions à un courtier mandaté par la Banque aux fins de placer ces actions série 1 à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que la Banque (ou son agent, selon les directives de la Banque) peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni son agent n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces actions série 1 pour le compte de cette

personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par la Banque ou son agent tiré du placement de ces actions série 1 sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le présent supplément de prospectus et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions série 2 du rachat de la totalité des actions série 2, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions série 2 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions série 2 et le droit de tout porteur d'actions série 2 de convertir ces actions série 2 prendra fin dans pareil cas.

## **Certaines dispositions communes aux actions série 1 et aux actions série 2**

### ***Définition des termes***

Les définitions suivantes ont trait à la fois aux actions série 1 et aux actions série 2 :

« **cours des actions ordinaires** » S'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume par action ordinaire à la TSX pour la période de dix jours de Bourse consécutifs se terminant le jour de Bourse qui précède immédiatement la survenance d'un événement déclencheur ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à ce moment à la TSX, à la principale Bourse des valeurs à laquelle les actions ordinaires sont alors inscrites (soit la Bourse des valeurs qui a affiché le plus important volume d'opérations sur les actions ordinaires au cours des six précédents mois) ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse des valeurs ou si aucun cours n'est disponible, le cours plancher.

« **prix de conversion** » S'entend du montant le plus élevé entre le cours des actions ordinaires et le cours plancher.

« **cours plancher** » S'entend de 5,00 \$, tel que ce prix peut être rajusté comme il est décrit à la rubrique « - Conversion des actions série 1 ou des actions série 2 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur ».

« **porteur gouvernemental non admissible** » S'entend de toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un mandataire ou organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un mandataire ou organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, dans la mesure où l'inscription au registre des titres de la Banque d'un transfert ou d'une émission de quelque action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » S'entend de toute personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission ou la remise par la Banque à cette personne d'actions série 1, d'actions série 2, de nouvelles actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, lors de l'exercice des droits de conversion ou d'une conversion conditionnelle a) ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire, ou b) pourrait donner lieu à une retenue d'impôt à l'égard de cette émission ou remise.

« **coefficient** » S'entend de 1,0.

« **nouvelles actions privilégiées** » S'entend d'une autre série d'actions privilégiées de premier rang, de catégorie A créée par le conseil d'administration et dont les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent rendent admissibles ces nouvelles actions privilégiées en tant que fonds propres de catégorie 1 ou l'équivalent de la Banque en vertu des lignes directrices actuelles en matière de suffisance des fonds propres imposées par le surintendant, s'il y a lieu, et, s'il n'y a pas lieu, dont les droits, privilèges, restrictions et conditions sont fixés par le conseil, étant précisé que, dans chaque cas, ces nouvelles actions privilégiées ne seront pas, si elles sont émises, ni ne seront réputées être des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR.

« **valeur des actions** » S'entend, pour une action série 1 ou une action série 2, le cas échéant, de 25,00 \$, majoré des dividendes déclarés et non versés sur celle-ci à la date de l'événement déclencheur.

« **actionnaire important** » S'entend de toute personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou de personnes ayant des liens avec cette personne ou agissant conjointement ou de concert avec celle-ci (déterminée conformément à la Loi sur les banques), d'actions de toute catégorie de la Banque dépassant 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie en violation de la Loi sur les banques.

« **jour de Bourse** » S'entend, à l'égard de quelque Bourse des valeurs ou marché, d'un jour au cours duquel les actions peuvent être négociées au moyen des services de cette Bourse des valeurs ou marché.

« **événement déclencheur** » S'entend au sens donné dans la Norme des fonds propres (NFP) : chapitre 2 – Définitions des fonds propres du Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »), en vigueur en avril 2014, comme cette expression peut être modifiée ou remplacée par le BSIF de temps à autre, et qui prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

a) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis (y compris les actions série 1 et les actions série 2) et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;

b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

***Conversion des actions série 1 ou des actions série 2 en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur***

La Banque peut en tout temps, avec le consentement du surintendant, aviser les porteurs d'actions série 1 ou des actions série 2 qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions série 1 ou des actions série 2, à leur gré, de convertir leurs actions série 1 ou des actions série 2, le cas échéant, à la date indiquée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées à raison d'une action pour une action. La Banque doit remettre un avis écrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant cette date de conversion.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série 1 ou des actions série 2 en de nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre de nouvelles actions privilégiées à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission de nouvelles actions privilégiées à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, la Banque ou son agent détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des nouvelles actions privilégiées devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux inadmissibles, selon le cas, et la Banque ou son agent remettra ces actions à un courtier mandaté par la Banque aux fins de placer ces nouvelles actions privilégiées à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que la Banque (ou son agent, selon les directives de la Banque) peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni son agent n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces nouvelles actions privilégiées pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par la Banque ou son agent tiré du placement de ces nouvelles actions privilégiées sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le présent

supplément de prospectus et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

### ***Conversion des actions série 1 ou des actions série 2 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur***

Lors de la survenance d'un événement déclencheur, chaque action série 1 et action série 2 sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de ses porteurs, en le nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées calculé en divisant a) le produit du coefficient multiplié par la valeur des actions à l'égard de ces actions série 1 ou actions série 2, le cas échéant, b) par le prix de conversion. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être émises à un porteur d'actions série 1 ou d'actions série 2 aux termes d'une conversion conditionnelle comprend une fraction d'action ordinaire, ce nombre d'actions ordinaires devant être émis à ce porteur sera arrondi à la baisse au nombre entier inférieur le plus près d'actions ordinaires et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu de cette fraction d'action ordinaire.

Dès que possible après la survenance d'un événement déclencheur, la Banque annonce la conversion conditionnelle par voie de communiqué de presse et avise les porteurs alors inscrits des actions série 1 et des actions série 2 de la conversion conditionnelle. À compter de la conversion conditionnelle, les actions série 1 et les actions série 2 cesseront d'être en circulation, les porteurs des actions série 1 et des actions série 2 cesseront d'avoir droit aux dividendes sur ces actions et tout certificat attestant les actions série 1 ou les actions série 2, le cas échéant, représentera uniquement le droit de recevoir sur remise de celui-ci, des certificats attestant le nombre applicable d'actions ordinaires décrit ci-dessus. Une conversion conditionnelle est obligatoire et lie la Banque et tous les porteurs des actions série 1 et des actions série 2 malgré toute autre disposition, y compris : a) toute mesure antérieure prise en vue du rachat, de l'échange ou de la conversion des actions série 1 ou des actions série 2 aux termes d'autres modalités que celles de ces actions série 1 ou actions série 2; et b) tout délai dans l'émission ou la livraison des actions ordinaires aux porteurs des actions série 1 ou actions série 2 ou tout obstacle à cette émission ou remise. Voir « Facteurs de risque » pour une analyse des circonstances pouvant entraîner un événement déclencheur et les incidences d'un événement déclencheur pour un porteur d'actions série 1 ou d'actions série 2.

Au moment d'une conversion conditionnelle, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, la Banque ou son agent détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre pertinent des actions ordinaires devant autrement être remises à ces personnes non admissibles ou personnes qui deviendraient des actionnaires importants ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux inadmissibles, selon le cas, et la Banque ou son agent remettra ces actions à un courtier mandaté par la Banque aux fins de placer ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de cette personne. Ces placements (le cas échéant) seront effectués aux moments et aux cours que la Banque (ou son agent, selon les directives de la Banque) peut déterminer à sa seule appréciation. Ni la Banque ni son agent n'engageront leur responsabilité s'ils ne réussissent pas à placer ces actions ordinaires pour le compte de cette personne ou à les placer à un prix ou à un jour donné. Le produit net reçu par la Banque ou son agent tiré du placement de ces actions ordinaires sera remis à cette personne, déduction faite des frais du placement et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de CDS ou autrement. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le présent supplément de prospectus et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Le cours plancher peut faire l'objet de rajustement dans les cas suivants : a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires en tant que distribution de dividendes en actions ou distribution semblable; b) la division, le fractionnement ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions; ou c) la réduction, la combinaison ou le regroupement d'actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions.

Aucun rajustement au cours plancher ne sera nécessaire si le montant de ce rajustement était inférieur à 1 % du cours plancher en vigueur immédiatement avant l'événement donnant lieu au rajustement; il est toutefois entendu que dans un tel cas, tout rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera reporté et fait au même moment que le prochain rajustement qui, avec tout rajustement ainsi reporté, correspondra à au moins 1 % du cours plancher.

Dans le cas d'une restructuration du capital, d'un regroupement ou d'une fusion de la Banque ou d'une opération semblable visant les actions ordinaires, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les porteurs des actions série 1 et des actions série 2 reçoivent, aux termes d'une conversion conditionnelle, après un tel événement, le nombre d'actions ou d'autres titres que les porteurs de ces actions série 1 et actions série 2 auraient reçu si la conversion conditionnelle avait eu lieu immédiatement avant la date de référence de cet événement.

### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série 1 et d'actions série 2 », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité des actions série 1 et des actions série 2 au prix le plus bas ou aux prix qui, selon la Banque, sont les prix les plus bas auxquels on peut obtenir ces actions.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, s'il n'est pas survenu un événement déclencheur, les porteurs d'actions série 1 et d'actions série 2 auront le droit de recevoir un montant correspondant à 25,00 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou autres actions de rang inférieur aux actions série 1 et aux actions série 2. Les porteurs d'actions série 1 et d'actions série 2 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

Si un événement déclencheur survient, les droits en cas de liquidation décrits ci-dessus ne s'appliqueront pas puisque toutes les actions série 1 et les actions série 2 seront converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires émises et en circulation.

### ***Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série 1 et d'actions série 2***

Tant que des actions série 1 ou des actions série 2 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions série 1 ou d'actions série 2, le cas échéant, donnée de la façon décrite ci-après à la rubrique « – Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série 1 ou aux actions série 2 » :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions série 1 ou aux actions série 2 (à l'exception de dividendes-actions payables sur des actions de la Banque de rang inférieur aux actions série 1 ou aux actions série 2); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions série 1 ou actions série 2 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions série 1 ou actions série 2); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler : i) moins de la totalité des actions série 1 ou des actions série 2 alors en circulation; ni ii) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions série 1 ou aux actions série 2;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions série 1 ou actions série 2, selon le cas, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions série 1 ou aux actions série 2 n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement.

### ***Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série 1 ou aux actions série 2***

La Banque ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A (en plus des approbations que peut imposer la Loi sur les banques ou toute autre exigence juridique), i) créer ou émettre des actions de rang supérieur aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, ou ii) créer ou émettre des séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A ou d'actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, sauf si à la date d'une telle création ou émission, la totalité des dividendes cumulatifs jusqu'à la dernière période terminée inclusivement à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et si tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividendes non cumulatifs alors émises et en circulation. Il n'y a actuellement aucune action privilégiée de premier rang, catégorie A en circulation donnant droit à des dividendes cumulatifs.

Les dispositions afférentes aux actions série 1 et aux actions série 2 ne peuvent pas être supprimées ni modifiées sans l'approbation que peut alors exiger la Loi sur les banques, sous réserve de l'exigence minimale d'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série 1 ou d'actions série 2, le cas échéant, dûment convoquée à cette fin ou de la signature des porteurs d'au moins les deux tiers des actions série 1 ou des actions série 2 en circulation. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera pas, sans l'approbation préalable du surintendant, mais pourra à l'occasion avec cette approbation, faire une suppression ou une modification qui pourrait toucher le classement accordé aux actions série 1 ou aux actions série 2 aux fins des exigences relatives à la suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices s'y rattachant.

### ***Droits de vote***

Les porteurs d'actions série 1 et d'actions série 2 n'auront pas le droit, en tant que tel, de recevoir les avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la Banque, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que (et avant que) le droit de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés ne soit pour la première fois éteint ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Certaines dispositions afférentes aux actions série 1 en tant que série – Dividendes sur les actions série 1 » et « Certaines dispositions afférentes aux actions série 2 en tant que série – Dividendes sur les actions série 2 » ci-dessus. Dans ce cas, les porteurs d'actions série 1 et d'actions série 2 auront le droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions série 1 ou des actions série 2, le cas échéant, cessent dès le premier versement par la Banque d'un dividende sur les actions série 1 ou les actions série 2 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote sont nés. Dès que le droit des porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions série 1 ou les actions série 2 est à nouveau éteint, ces droits de vote renaîtront à nouveau et ainsi de suite périodiquement.

### ***Choix fiscal***

Les actions série 1 et les actions série 2 seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série 1 et d'actions série 2 qui sont des sociétés. Aux termes des modalités des actions série 1 et des actions série 2, la Banque doit faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que ces porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 1 et des actions série 2. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### ***Jour ouvrable***

Si la Banque doit prendre quelque mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise le jour suivant qui n'est pas un jour ouvrable.

### **Services de dépôt**

Sauf indication contraire ci-après, les actions série 1 et les actions série 2 ne seront émises que sous forme d'« inscription en compte » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par les adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de CDS ou de son prête-nom. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, la Banque veillera à ce que un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions série 1 soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur d'actions série 1 ou d'actions série 2, selon le cas, n'aura droit à un certificat ou autre document de la Banque ou de CDS attestant la propriété de ces actions et aucun acheteur ne sera inscrit dans les registres tenus par CDS sauf par un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte d'un tel acheteur. Chaque acheteur d'actions série 1 ou d'actions série 2, selon le cas, recevra un avis d'exécution de l'achat du courtier inscrit de qui les actions série 1 ou les actions série 2, selon le cas, sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement, les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client. CDS sera chargé d'établir et de tenir les comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les actions série 1 ou les actions série 2, selon le cas. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, un porteur d'actions série 1 ou d'actions série 2, selon le cas, désigne le propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans les actions série 1 ou les actions série 2, selon le cas.

Si la Banque juge, ou CDS avise la Banque par écrit, que CDS n'est plus disposée ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en tant que dépositaire à l'égard des actions série 1 ou des actions série 2, selon le cas, et que la Banque ne peut trouver un successeur compétent, ou si la Banque, à son gré, choisit, ou est tenue par la loi, de retirer les actions série 1 ou les actions série 2, selon le cas, du système d'inscription en compte, alors les actions série 1 ou les actions série 2, selon le cas, seront émises sous forme nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

### **Transferts**

Les transferts de la propriété des actions série 1 ou des actions série 2, selon le cas, seront effectués uniquement dans les registres tenus par CDS à l'égard des actions série 1 ou des actions série 2, selon le cas, dans le cas des participations des adhérents de CDS et dans les registres des adhérents de CDS en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de CDS. Les porteurs d'actions série 1 ou d'actions série 2, selon le cas, qui ne sont pas des adhérents de CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété d'actions série 1 ou d'actions série 2, selon le cas, ou d'autres participations dans celles-ci, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de CDS. La capacité d'un porteur de donner des actions série 1 ou des actions série 2, selon le cas, en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les actions série 1 ou les actions série 2, selon le cas (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS), peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

### **Versements et livraisons**

La Banque fera ou fera en sorte que soient faits des versements de dividendes, s'il en est, ou d'autres sommes à l'égard des actions série 1 ou des actions série 2, selon le cas, à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit d'actions série 1 ou d'actions série 2, selon le cas, et la Banque croit savoir que CDS ou son prête-nom enverra les montants appropriés aux adhérents concernés pertinents conformément aux procédures de CDS. La Banque fera ou fera en sorte que soient livrées les actions à l'égard de l'exercice des droits de conversion se rattachant aux actions série 1 et aux actions série 2 ou de l'application des caractéristiques de conversion automatique des actions série 1 et des actions série 2 à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions série 1 ou des actions série 2, le cas échéant, et la Banque croit savoir que CDS ou son prête-nom enverra ces actions aux adhérents de CDS concernés et pour les montants appropriés conformément aux procédures de CDS. Tant que CDS ou son prête-nom est l'unique porteur inscrit des actions série 1 ou des actions série 2, selon

le cas, CDS ou son prête-nom sera considéré comme l'unique propriétaire des actions série 1 ou des actions série 2, selon le cas, aux fins de recevoir des paiements sur celles-ci ou des livraisons de celles-ci et à toutes autres fins.

## **NOTES DE CRÉDIT**

Les actions série 1 ont reçu une note provisoire de « Pfd-2 » par DBRS Limited (« DBRS »), de « P-2 (haut) » et « BBB+ » par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P ») selon l'échelle d'évaluation de S&P pour les actions privilégiées canadiennes et l'échelle d'évaluation de S&P pour les actions privilégiées mondiales, respectivement, et de « Baa1 (hyb) » par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation.

La note « Pfd-2 » de DBRS occupe le deuxième rang des catégories accordées par DBRS pour des actions privilégiées. Une mention « haut » ou « bas » indique la force relative dans la catégorie de notes. L'absence de la désignation « haut » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie. La note « P-2 » de S&P occupe le deuxième rang des huit catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées canadiennes. Les désignations « haut » et « bas » peuvent être utilisées pour indiquer la position relative au sein d'une catégorie particulière. La note « BBB » de S&P occupe le troisième rang des neuf catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées mondiales. Une indication « + » ou « - » indique la position relative dans la catégorie de notes. Les titres qui ont reçu une note « Baa » de la part de Moody's sont considérés comme étant de qualité moyenne, sont assujettis à un risque de crédit modéré et peuvent présenter certaines caractéristiques de nature spéculative. Le modificateur « 1 » indique que l'obligation se situe dans la partie supérieure de la catégorie de notation « Baa ». L'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes de titres hybrides émis par les banques, les assureurs, les sociétés de financement et les maisons de courtage.

Les notes de crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent pas si des titres particuliers conviennent à un certain épargnant. Il est possible que les notes de crédit attribuées aux actions série 1 ne reflètent pas l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des actions série 1. Par conséquent, une note de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation.

## **RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES**

Le prospectus présente un sommaire des restrictions que contient la Loi sur les banques relativement à la déclaration et au versement des dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions série 1 ou les actions série 2, selon le cas, dans le cours normal des activités et le surintendant n'a donné aucune directive à la Banque en vertu de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à sa liquidité.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acheteur d'actions série 1 aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à la Banque, détient ces actions série 1 et détiendra toute action série 2, nouvelle action privilégiée et action ordinaire en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR. En général, les actions série 1, les actions série 2, les nouvelles actions privilégiées et les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour un porteur pourvu qu'il ne les ait pas acquises ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui se consacre à la négociation de titres ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions série 1, les actions série 2, les nouvelles actions privilégiées ou les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir droit à ce que ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, qu'ils détiennent dans l'année d'imposition du choix et dans toutes les années d'imposition ultérieures soient considérés comme des immobilisations, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), ni à un acquéreur ayant fait le choix d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une monnaie fonctionnelle (excluant la monnaie canadienne), ni à un acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) pour l'application de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (dites règles « d'évaluation à la valeur du marché ») ni à un acquéreur qui conclut un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) à l'égard des actions série 1, des actions série 2, des nouvelles actions privilégiées ou des actions ordinaires. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent sommaire ne s'applique pas non plus à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit ou est réputée recevoir, seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, au total des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions série 1, des nouvelles actions privilégiées ou des actions série 2, selon le cas, en circulation au moment de la réception réelle (ou réputée) d'un dividende. Le présent sommaire suppose en outre que toutes les actions série 1, les actions série 2 et les nouvelles actions privilégiées émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la LIR, comme la TSX) au moment de la réception réelle (ou réputée) de dividendes sur ces actions.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom (les « propositions fiscales ») avant la date des présentes et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de quelque autre incidence fiscale fédérale ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, et il n'y a aucune certitude que des modifications de nature législative, gouvernementale ou judiciaire ne viendront pas modifier les énoncés ci-dessus.

**Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels d'actions série 1 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions série 1, d'actions série 2, de nouvelles actions privilégiées ou d'actions ordinaires dans leur propre situation.**

## **Dividendes**

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par des particuliers (sauf certaines fiducies) sur les actions série 1, les actions série 2, les nouvelles actions privilégiées ou les actions ordinaires seront inclus dans leur revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes désignés par la Banque comme des dividendes admissibles conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par une société sur les actions série 1, les actions série 2, les nouvelles actions privilégiées ou les actions ordinaires seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions série 1, les nouvelles actions privilégiées et les actions série 2 seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série 1, de nouvelles actions privilégiées et d'actions série 2 qui sont des sociétés. Les conditions des actions série 1 et des actions série 2 exigent que la Banque fasse le choix prescrit en vertu de la partie VI.1 de la LIR afin que ces actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 1 et les actions série 2.

Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société résidant au Canada contrôlée par un particulier, notamment en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies, ou pour son bénéfice (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 1, les actions série 2, les nouvelles actions privilégiées et les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

## **Dispositions**

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer de ses actions série 1, ses actions série 2, ses nouvelles actions privilégiées ou ses actions ordinaires (y compris lors du rachat des actions ou autre acquisition par la Banque, mais à l'exclusion d'une conversion réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque des actions série 1, des actions série 2, des nouvelles actions privilégiées ou des actions ordinaires (décrites ci-après) ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société, une perte en capital subie à la disposition ou à la disposition réputée des actions série 1, des actions série 2, des nouvelles actions privilégiées ou des actions ordinaires peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tous dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et dans des circonstances prévues par la LIR. Des règles analogues s'appliquent dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

## **Rachat**

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement des actions série 1, des actions série 2, des nouvelles actions privilégiées ou des actions ordinaires autrement que sur le marché libre selon la manière habituelle d'un investisseur ou à la suite d'une conversion, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, et excédant le capital versé (déterminé aux fins de l'application de la LIR) de ces actions à cette époque. La différence entre le montant payé et le montant des dividendes réputés sera traitée comme produit de disposition, aux fins du calcul des gains en capital ou pertes en capital provenant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible, dans certaines circonstances, que la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

## **Conversion**

La conversion des actions série 1 en actions série 2, en de nouvelles actions privilégiées ou en actions ordinaires et la conversion d'actions série 2 en actions série 1, en de nouvelles actions privilégiées ou en actions ordinaires sera réputée ne pas être une disposition d'un bien et ne donnera donc pas lieu à un gain en capital ou une perte en capital. Le coût pour un porteur d'actions série 2, d'actions série 1, de nouvelles actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, reçu à la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour ce porteur d'actions série 1, d'actions série 2, ou de nouvelles actions privilégiées converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté des actions série 1, des actions série 2, des nouvelles actions privilégiées ou des actions ordinaires, respectivement, détenues par un porteur sera assujéti aux règles d'étalement des coûts de la LIR.

## **Imposition des gains en capital et des pertes en capital**

En général, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant des gains en capital (un « gain en capital imposable ») réalisés par le porteur au cours de l'année. Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année, et les pertes en capital déductibles au cours d'une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées

rétrospectivement et déduite dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés dans ces années.

### **Impôt remboursable supplémentaire**

Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅓ % sur certains revenus de placement, notamment les montants de gains en capital imposables.

### **Impôt minimum de remplacement**

Les gains en capital réalisés et les dividendes reçus (ou réputés reçus) par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

## **COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT**

Les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées en circulation, compte tenu de l'émission des actions de série 1, se sont élevés à 155,8 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2013 et à 157,1 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 avril 2014. Les intérêts que la Banque devait payer sur l'ensemble des billets et débiteures subordonnés et du passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital, compte tenu des nouvelles émissions et des remboursements, se sont élevés à 492,2 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2013 et à 492,0 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 avril 2014. Le résultat net comme présenté de la Banque, avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur le résultat, s'est élevé à 7 956 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2013 et à 8 579 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 avril 2014, soit respectivement 12,3 fois et 13,2 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour ces périodes.

Sur une base rajustée, le résultat net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur le résultat s'est élevé à 8 589 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2013 et à 9 024 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 avril 2014, soit respectivement 13,3 fois et 13,9 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour ces périodes.

Les résultats financiers de la Banque ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière (les « PCGR »). La Banque désigne les résultats dressés selon les PCGR « comme présentés ». La Banque utilise également des mesures financières non conformes aux PCGR, les résultats « rajustés », pour évaluer chacun de ses secteurs d'activité et pour mesurer sa performance globale. Pour obtenir les résultats rajustés, la Banque renverse les « éléments à noter » (déduction faite des impôts sur le résultat) des résultats comme présentés. Les éléments à noter comprennent des éléments que la direction n'estime pas révélateurs de la performance de l'entreprise sous-jacente. La Banque estime que les résultats rajustés permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Comme il est expliqué, les résultats rajustés sont différents des résultats comme présentés selon les PCGR. Les résultats rajustés, les éléments à noter et les termes semblables ne sont pas définis aux termes des PCGR et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Un rapprochement des résultats comme présentés et des résultats rajustés de la Banque se trouve à la section « Aperçu des résultats financiers » dans la rubrique « Présentation de l'information financière de la Banque » du rapport de gestion de 2013 de la Banque et à la section « Notre rendement » dans la rubrique « Présentation de l'information financière de la Banque » du rapport de gestion du deuxième trimestre de 2014 de la Banque.

## **MODE DE PLACEMENT**

En vertu d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 28 mai 2014 entre la Banque et Valeurs Mobilières TD Inc. et les autres preneurs fermes dont les noms figurent à la rubrique « Attestation des preneurs fermes » (collectivement, les « preneurs fermes »), la Banque a convenu de

vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter chacun pour la tranche qui le concerne le 4 juin 2014 ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir les preneurs fermes et la Banque, mais dans tous les cas au plus tard le 30 juin 2014, sous réserve des conditions générales qui y sont contenues, la totalité uniquement des 20 000 000 d'actions série 1 au prix de 25,00 \$ l'action payable au comptant à la Banque à la livraison de ces actions série 1. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de celle-ci à la survenance de certaines conditions de portée nationale ou internationale qui peuvent toucher de manière très défavorable les marchés financiers canadiens et qu'ils peuvent également mettre fin à leurs obligations à la réalisation de certaines conditions prévues. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions série 1 si des actions série 1 sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action à l'égard des actions série 1 vendues à certaines institutions et correspondant à 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions série 1, pour les services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement, laquelle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter les actions série 1. Cette restriction est sous réserve de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces actions série 1 ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. La Banque a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série 1 à un niveau supérieur à ce qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions série 1 initialement au prix d'offre précisé en page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions série 1 au prix précisé en page couverture, le prix d'offre pourra être réduit et pourra être changé de nouveau de temps à autre pour un montant ne dépassant pas le montant indiqué en page couverture.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions série 1, des actions série 2 et des actions sous-jacentes qui seraient émises à la suite d'une conversion conditionnelle. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 28 août 2014.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision relative au placement des actions série 1 et la détermination des conditions de placement ont résulté de négociations entre la Banque d'une part et les porteurs fermes d'autre part. Dans le cadre du présent placement, Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage autre que sa part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC ») est un preneur ferme indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, RBC a participé avec tous les autres preneurs fermes à des réunions de contrôle préalable se rapportant au présent supplément de prospectus avec la Banque et ses représentants, a examiné le présent supplément de prospectus et a eu la possibilité d'y proposer les modifications qu'elle estimait pertinentes. De plus, RBC a participé, avec les autres preneurs fermes, au montage et à la fixation du prix du présent placement.

## **FACTEURS DE RISQUE**

L'investissement dans les actions série 1 est assujéti à certains risques, notamment ceux décrits dans le prospectus et ci-après. De temps à autre, le marché boursier connaît de fortes variations des cours et des volumes qui

peuvent influencer les cours des actions série 1, des actions série 2 et des actions ordinaires pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. Par conséquent, les difficultés financières auxquelles font face d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays, ou une perception dans les marchés de ces difficultés, peuvent avoir une incidence défavorable sur la Banque et le cours des actions série 1, des actions série 2 et des actions ordinaires. En outre, les actions série 1, les actions ordinaires et les actions série 2 pourraient faire l'objet de fluctuations en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'élaboration de lois ou de règlements, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité mondiale des marchés des capitaux.

#### ***Conversion automatique en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur***

À la survenance d'un événement déclencheur, un investissement dans les actions série 1 ou les actions série 2 deviendra automatiquement un investissement en actions ordinaires entièrement libérées sans le consentement du porteur. Voir « Détails concernant le placement – Certaines dispositions communes aux actions série 1 et aux actions série 2 – Conversion des actions série 1 ou des actions série 2 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur ». Après une conversion conditionnelle, le porteur d'actions série 1 ou d'actions série 2 n'aura plus de droits en tant que porteur d'actions privilégiées de la Banque et aura uniquement des droits en tant que porteur d'actions ordinaires. Bien que les actions série 1, les actions série 2 et les actions ordinaires constituent des capitaux propres de la Banque, les réclamations des porteurs d'actions série 1 et d'actions série 2 ont une certaine priorité de paiement sur les réclamations des porteurs d'actions ordinaires. Compte tenu de la nature d'un événement déclencheur, le porteur d'actions série 1 ou d'actions série 2 deviendra un porteur d'actions ordinaires de la Banque lorsque la situation financière de la Banque se détériore. Si la Banque devenait insolvable ou si elle faisait l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les actions série 1 ou les actions série 2 n'avaient pas été converties en actions ordinaires. Une conversion conditionnelle se produira également si le gouvernement fédéral du Canada ou un gouvernement provincial du Canada ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang sur les actions ordinaires, notamment à l'égard du paiement des dividendes et des droits en cas de liquidation.

#### ***Un événement déclencheur suppose une détermination subjective indépendante de la volonté de la Banque***

La décision quant à la question de savoir si un événement déclencheur se produira constitue une détermination subjective du surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et que la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement probable, compte tenu des autres facteurs ou circonstances que le surintendant considère comme pertinents ou appropriés, pour établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions communes aux actions série 1 et aux actions série 2 – Définition des termes ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité d'une institution financière. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, pourraient être nécessaires avec la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se pencherait, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances comprendraient, en plus des autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté accrue d'obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou au propriétaire des actifs qu'elle administre; et
- si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si une conversion conditionnelle se produit, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque qui ne constituent pas des instruments d'urgence auront alors priorité de rang sur les porteurs d'instruments d'urgence, y compris les actions série 1 ou les actions série 2. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs d'actions série 1 et d'actions série 2 pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de réduction, y compris la liquidation.

***Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion conditionnelle peuvent varier***

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues contre chaque action série 1 et chaque action série 2 à la suite d'une conversion conditionnelle est calculé d'après le cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du cours plancher. Voir « Détails concernant le placement – Certaines dispositions communes aux actions série 1 et aux actions série 2 – Conversion des actions série 1 ou des actions série 2 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur ». S'il survient une conversion conditionnelle à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au cours plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours global inférieur à la valeur des actions. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours global inférieur au cours en vigueur des actions série 1 ou des actions série 2 qui sont converties si ces actions se négocient à un prix inférieur à la valeur des actions.

La Banque prévoit avoir de temps à autre d'autres actions privilégiées et titres secondaires en circulation qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur. Pour ce qui est de ces titres secondaires, le nombre d'actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion sera calculé d'après le capital de ces titres, avec l'intérêt couru et non versé et, afin de tenir compte de la priorité des réclamations en cas de liquidation, les porteurs des titres secondaires devraient recevoir des droits économiques plus favorables que ceux des porteurs d'actions privilégiées. D'autres actions privilégiées ou titres secondaires qui sont convertibles en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur peuvent également utiliser un cours plancher réel inférieur (p. ex., au moyen d'un autre coefficient) à celui applicable aux actions série 1 et aux actions série 2 pour déterminer le nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de ces instruments lors d'une conversion conditionnelle. Par conséquent, les porteurs des actions série 1 et des actions série 2 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion conditionnelle lorsque les autres actions privilégiées et titres secondaires sont convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable au porteur de ces instruments que le taux applicable aux actions série 1 et aux actions série 2, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions série 1 et d'actions série 2 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors de l'événement déclencheur.

### ***Les actions ordinaires reçues lors d'une conversion conditionnelle pourraient subir une dilution supplémentaire***

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou une autre autorité ou agence gouvernementale peut également exiger que d'autres mesures soient prises pour rétablir ou maintenir la viabilité de la Banque, comme l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs des actions série 1 et des actions série 2 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion conditionnelle au moment où les titres de créance de la Banque pourront être convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces obligations que le taux applicable aux actions série 1 et aux actions série 2, et des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres prenant égalité de rang avec les actions ordinaires peuvent être émis, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires et les porteurs des actions série 1 et des actions série 2 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors d'un événement déclencheur.

### ***Circonstances entourant une conversion conditionnelle et effet sur le cours***

La survenance d'un événement déclencheur est assujettie à une détermination subjective de la part du surintendant selon laquelle la conversion de tous les instruments d'urgence devrait raisonnablement établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Voir la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions communes aux actions série 1 et aux actions série 2 – Définition des termes ». Par conséquent, une conversion conditionnelle pourrait se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. Également, même lorsque le marché s'attend à ce qu'une conversion conditionnelle se produise, le surintendant peut choisir de ne pas prendre cette mesure. En raison de l'incertitude inhérente à l'égard de la détermination du moment où doit survenir une conversion conditionnelle, il est difficile de prévoir le moment, le cas échéant, où les actions série 1 ou les actions série 2 seront obligatoirement converties en actions ordinaires. Par conséquent, les tendances de négociation relatives aux actions série 1 ou aux actions série 2 ne suivront pas nécessairement les tendances de négociation relatives à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou perçue, que la Banque penche vers un événement déclencheur aura une incidence défavorable sur le cours des actions série 1, des actions série 2 et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur ait réellement lieu ou non.

### ***Notes de crédit***

Des modifications réelles ou prévues des notes de crédit des actions série 1 ou des actions série 2 peuvent influencer sur la valeur marchande de ces actions. De plus, des modifications réelles ou prévues des notes de crédit peuvent influencer le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, ainsi, toucher la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

### ***Priorité de rang en cas d'insolvabilité ou de liquidation***

Les actions série 1 et les actions série 2 font partie du capital-actions de la Banque, à la condition que ces actions n'aient pas été converties en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur, et prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, l'actif de la Banque doit être utilisé pour le paiement du passif-dépôts et des autres éléments de passif de la Banque, notamment de sa dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions série 1, les actions série 2, les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A et les actions ordinaires.

### ***Fluctuations de la valeur marchande***

Les rendements courants de titres similaires auront également une incidence sur la valeur marchande des actions série 1 et des actions série 2.

### ***Rajustement du taux de dividendes***

Après la période à taux fixe initiale, le taux de dividende à l'égard des actions série 1 et des actions série 2 sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende soit égal au taux de dividende pour la période de dividende précédente applicable, et il pourrait être inférieur.

### ***Absence de date d'échéance fixe***

Les actions série 1 et les actions série 2 ne comportent pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs des actions série 1 ou des actions série 2, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider les actions série 1 ou les actions série 2, selon le cas, qu'il détient peut être limitée.

### ***Conversion automatique en actions série 2 ou en actions série 1***

Un placement dans les actions série 1 ou les actions série 2 peut devenir un placement dans les actions série 2 ou les actions série 1, respectivement, sans consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série 1 en tant que série – Conversion des actions série 1 en actions série 2 » et « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série 2 en tant que série – Conversion des actions série 2 en actions série 1 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions série 1 en actions série 2, le taux de dividende sur les actions série 2 sera un taux variable rajusté trimestriellement d'après le taux des bons du Trésor qui peut varier de temps à autre alors que lors de la conversion automatique des actions série 2 en actions série 1, le taux de dividendes sur les actions série 1 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi par rapport au rendement des obligations du gouvernement le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, les porteurs pourraient ne pas pouvoir convertir leurs actions série 1 en actions série 2 et vice versa dans certaines circonstances. Voir les rubriques « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série 1 en tant que série – Conversion des actions série 1 en actions série 2 » et « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série 2 en tant que série – Conversion des actions série 2 en actions série 1 ».

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net revenant à la Banque tiré de la vente des actions série 1, déduction faite des frais d'émission, sera utilisé aux fins générales de la Banque.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série 1, certaines questions d'ordre juridique seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et sociétaires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont respectivement, en tant que groupe, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque, de toute personne morale ayant des liens avec la Banque ou de membres de son groupe.

### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Société de fiducie CST (Toronto) est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions série 1 et les actions série 2 et l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A en circulation et des actions ordinaires.

### **DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 28 mai 2014

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 16 novembre 2012, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (signé) Jonathan Broer

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES  
INC.**

Par : (signé) John Bylaard

**BMO NESBITT BURNS  
INC.**

**MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.**

**FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.**

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

Par : (signé) Bradley J. Hardie

Par : (signé) Shannan M. Levere

Par : (signé) Darin E. Deschamps

Par : (signé) David Garg

**VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.**

Par : (signé) A. Thomas Little

**CORPORATION CANACCORD  
GENUITY**

Par : (signé) Alan Polak

**VALEURS MOBILIÈRES BANQUE  
LAURENTIENNE INC.**

Par : (signé) Thomas Berky

**CORP.  
BROOKFIELD  
FINANCIER**

**VALEURS  
MOBILIÈRES  
DUNDEE LTÉE**

**GMP VALEURS  
MOBILIÈRES  
S.E.C.**

**VALEURS  
MOBILIÈRES  
HSBC (CANADA)  
INC.**

**PLACEMENTS  
MANUVIE  
INCORPORÉE**

**RAYMOND  
JAMES LTÉE**

Par : (signé) Mark  
Murski

Par : (signé) Aaron  
Unger

Par : (signé) Neil  
Selfe

Par : (signé) Jeffrey  
Allsop

Par : (signé) David  
MacLeod

Par : (signé) J. Graham  
Fell

## Prospectus préalable de base simplifié

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base et a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

Nouvelle émission

Le 16 novembre 2012

## Prospectus préalable de base simplifié



### La Banque Toronto-Dominion

*(banque canadienne)*

**10 000 000 000 \$**

**Titres d'emprunt (titres secondaires)**

**Actions ordinaires**

**Actions privilégiées de premier rang, catégorie A**

**Bons de souscription d'actions privilégiées**

**Reçus de souscription**

La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunts non garantis (« titres d'emprunts »); ii) des actions ordinaires (« actions ordinaires »); iii) des actions privilégiées de premier rang, catégorie A (« actions privilégiées »); iv) des bons de souscription d'actions privilégiées (« bons de souscription »); et v) des reçus de souscription (« reçus de souscription ») ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les bons de souscription et les reçus de souscription (collectivement, les « titres ») offerts aux présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en des montants, à des prix et à des conditions devant être énoncées dans un supplément de prospectus qui est joint au présent au prospectus préalable (un « supplément de prospectus »). Toute l'information qui est omise du présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») sera contenue dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre jusqu'à concurrence de 10 000 000 000 \$ du prix d'offre initial global des titres (ou l'équivalent en dollars canadiens si l'un ou l'autre des titres est libellé en monnaie étrangère ou unité monétaire étrangère) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris toutes modifications, demeure valide. Tous les montants dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas : i) dans le cas des titres d'emprunts, la désignation précise, le montant en capital global, la monnaie ou l'unité monétaire avec laquelle les titres d'emprunt peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions d'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toutes modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières; ii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série visée, le produit brut global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du

porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières; iv) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des actions privilégiées pouvant être achetées à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie d'émission des bons de souscription et toutes autres modalités particulières; et v) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'émission, les modalités d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et toutes autres modalités particulières.

Les actions ordinaires en circulation sont actuellement inscrites à la cote des Bourses de Toronto et de New York, et les actions privilégiées, séries O, P, Q, R, S, Y, AA, AC, AE, AG, AI et AK en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents dont, par exemple, un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout élément ou toute formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux privilégié ou le taux des acceptations bancaires, ou des taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, comme le TIOL.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant pour leur propre compte, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « courtiers en valeurs » et, individuellement, un « courtier en valeurs ») ou par la Banque directement aux termes des dispenses statutaires applicables, de temps à autre. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeur participant au placement et à la vente des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et/ou Simpson Thacher & Bartlett LLP, selon le cas.

Les bons de souscription ne seront pas offerts à un particulier au Canada à moins que le dépôt du supplément de prospectus décrivant les modalités particulières des bons de souscription devant être offerts n'ait d'abord été approuvé par chacune des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada où les bons de souscription seront offerts.

**Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « *Loi sur les banques* ») et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) ou par la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis.**

## TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES .....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	4
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES SOUSCRIPTEURS AMÉRICAINS .....	5
LA BANQUE TORONTO-DOMINION .....	6
FAITS NOUVEAUX .....	6
CHANGEMENTS APPORTÉS À LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA BANQUE .....	6
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT .....	6
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES .....	8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES .....	8
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION .....	9
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION .....	10
INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT .....	10
RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES ET SUR LE VERSEMENT DE DIVIDENDES .....	13
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT .....	14
MODE DE PLACEMENT .....	15
PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	15
VARIATION DU COURS ET VOLUME DES TITRES NÉGOCIÉS DE LA BANQUE.....	16
FACTEURS DE RISQUE .....	17
EMPLOI DU PRODUIT .....	17
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	17
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	17
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	17
ATTESTATION DE LA BANQUE.....	A-1
ANNEXE A CONSENTEMENT DES AUDITEURS.....	A-2

## DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus, incluant les documents qui y sont intégrés par renvoi, peut renfermer des déclarations prospectives. Toutes ces déclarations sont faites aux termes des dispositions « refuges », et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, y compris la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les déclarations prospectives comprennent notamment des énoncés qui figurent dans le rapport de gestion du troisième trimestre de 2012 de la Banque (le « **rapport de gestion du troisième trimestre** ») au paragraphe « Perspectives » et, pour chacun des secteurs d'exploitation, à la rubrique « Sommaire du rendement » et dans d'autres déclarations concernant les objectifs et les priorités de la Banque pour 2012 et au-delà et ses stratégies pour les atteindre, ainsi que la performance financière prévue de la Banque. Les déclarations prospectives se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « devoir », « croire », « prévoir », « anticiper », « escompter », « estimer », « planifier », « pouvoir » et les verbes au futur et au conditionnel.

De par leur nature même, ces déclarations exigent de la Banque qu'elle formule des hypothèses et sont assujetties à des risques et incertitudes, généraux et spécifiques. Particulièrement du fait de l'incertitude qui plane actuellement sur les environnements financier, économique, politique et réglementaire, de tels risques et incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les répercussions peuvent être difficiles à prévoir, peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux avancés dans les déclarations prospectives. Les facteurs de risque qui pourraient entraîner de tels écarts incluent les risques, notamment, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes et des taux d'intérêt), d'illiquidité, d'exploitation (y compris les risques liés à la technologie), de réputation, d'assurance, de stratégie, de réglementation, ainsi que les risques juridiques et liés à l'environnement et les autres risques, qui sont tous présentés dans le rapport de gestion inclus dans le rapport annuel 2011 de la Banque (le « **rapport de gestion annuel** »). Parmi les autres facteurs de risque, mentionnons l'incidence des récentes nouveautés législatives aux États-Unis qui sont présentées à la rubrique « Événements importants en 2011 » de la section « Aperçu des résultats financiers » du rapport de gestion annuel, telle qu'elle est mise à jour dans le rapport de gestion du troisième trimestre; les modifications apportées aux lignes directrices sur les fonds propres et les liquidités et les instructions relatives à la présentation ainsi que leur interprétation; l'augmentation des coûts de financement du crédit causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations

envers la Banque ou les membres de son groupe relativement au traitement et au contrôle de l'information; et le contexte général difficile en matière de litiges, notamment aux États-Unis. La liste qui précède n'est pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risque possibles, et d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Facteurs de risque et gestion des risques » du rapport de gestion annuel. Il faut apporter une attention particulière à tous ces facteurs, ainsi qu'aux autres incertitudes et événements possibles, et tenir compte de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives, avant de prendre des décisions concernant la Banque et on ne doit pas se fier outre mesure aux déclarations prospectives faites par la Banque. Les hypothèses économiques importantes sur lesquelles s'appuient les déclarations prospectives figurant dans le présent document figurent dans le rapport de gestion annuel à la rubrique « Sommaire et perspectives économiques », telle qu'elle est mise à jour dans le rapport de gestion du troisième trimestre et pour chacun des secteurs d'exploitation, sous la rubrique « Perspectives et orientation pour 2012 », telle qu'elle est mise à jour dans le rapport de gestion du troisième trimestre sous la rubrique « Perspectives » et pour le secteur des entreprises sous la rubrique « Perspectives générale » en leur version modifiée dans des rapports trimestriels aux actionnaires déposés par la suite.

Toute déclaration prospective contenue dans le présent prospectus représente l'opinion de la direction uniquement à la date des présentes et est communiquée afin d'aider les porteurs de titres de la Banque à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités ainsi que la performance financière prévus de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes terminées à ces dates, et peut ne pas convenir à d'autres fins. La Banque ne s'engage aucunement à mettre à jour les déclarations prospectives, qu'elles soient sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être effectuées de temps à autre par elle ou en son nom, sauf dans la mesure où l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risques ».

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Les documents suivants ayant trait à la Banque, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la circulaire de procurations de la direction datée du 26 janvier 2012;
- b) la notice annuelle datée du 30 novembre 2011;
- c) les états financiers consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 octobre 2011, avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2010, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport de gestion annuel qui sont contenus dans le rapport annuel aux actionnaires de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2011; et
- d) le troisième rapport aux actionnaires de la Banque pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2012, qui comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non audités) et le rapport de gestion du troisième trimestre.

Les documents du type susmentionné ainsi que les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) ou les déclarations d'acquisition d'entreprise, tous déposés par la Banque auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada, suivant les exigences de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement de titres aux termes de tout supplément de prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. En outre, les documents semblables déposés par la Banque sur formulaire 6-K ou sur formulaire 40-F auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de titres aux termes de tout supplément de prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus, dans la mesure expressément prévue dans ces rapports sur formulaire 6-K ou le formulaire 40-F.

Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour seront, conformément aux exigences, déposés trimestriellement auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, soit sous forme de supplément de prospectus ou de pièces jointes aux états financiers annuels audités et intermédiaires non audités de la Banque, et seront réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Lorsque la Banque met à jour sa déclaration de ratios de couverture par les bénéfices au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes qui

renferme la dernière déclaration mise à jour des ratios de couverture par les bénéficiaires sera distribué à tous les souscripteurs ultérieurs de titres, avec le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963) ou par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi au présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsque, pendant la période de validité du présent prospectus, la Banque dépose une nouvelle circulaire de procuration de la direction, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels, avec le rapport des auditeurs y afférent ainsi que le rapport de gestion qui y sont contenus, auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, la notice annuelle antérieure, la circulaire de procuration de la direction antérieure ou les états financiers annuels antérieurs et tous les états financiers intermédiaires, les déclarations de changement important et les circulaires d'information déposés avant le commencement de l'exercice de la Banque au cours duquel la nouvelle circulaire de procuration de la direction, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels sont déposés ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus aux fins des offres et des ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

#### **RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES SOUSCRIPTEURS AMÉRICAINS**

Outre les obligations d'information continue au termes des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, la Banque est assujettie aux obligations de communication d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et, conformément à celle-ci, dépose des rapports et d'autres documents d'information auprès de la SEC. Les rapports et autres documents d'information déposés par la Banque peuvent être consultés et reproduits aux lieux de consultation publique tenus par la SEC au 100F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Les épargnants éventuels peuvent communiquer avec la SEC au 1-800-SEC-0330 pour obtenir de plus amples renseignements sur les lieux de consultation publique. La SEC a également un site Web, soit le [www.sec.gov](http://www.sec.gov), sur lequel sont affichés les rapports et autres documents d'information déposés par la Banque auprès de la SEC. Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de New York, et les rapports et autres documents d'information relatifs à la Banque peuvent être consultés aux bureaux de la Bourse de New York au 20 Broad Street, New York, NY 10005.

La Banque dépose auprès de la SEC une déclaration d'inscription relative aux titres sur formulaire F-10 en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties ont été omises conformément aux règles et règlements de la SEC. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la Banque et les titres, il y a lieu de se reporter à la déclaration d'inscription et aux annexes qui y sont jointes, laquelle sera accessible au public tel qu'il est indiqué au paragraphe précédent.

## LA BANQUE TORONTO-DOMINION

### Généralités

La Banque est une banque à charte canadienne sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada) et est issue de la fusion, le 1<sup>er</sup> février 1955, entre The Bank of Toronto (constituée en 1855) et The Dominion Bank (constituée en 1869). La Banque et ses filiales sont désignées collectivement par l'appellation Groupe Banque TD (« TD »). La TD est la sixième banque en importance en Amérique du Nord d'après le nombre de succursales et offre ses services à environ 22 millions de clients dans quatre principaux secteurs d'activités qu'elle couvre à l'aide d'un certain nombre d'emplacements dans des centres financiers de premier plan à l'échelle mondiale : Services bancaires personnels et commerciaux au Canada, y compris TD Canada Trust et Financement auto TD au Canada, Gestion de patrimoine et Assurance, y compris TD Waterhouse, une participation dans TD Ameritrade et TD Assurance; Services bancaires personnels et commerciaux aux États-Unis, y compris TD Bank, America's Most Convenient Bank, et TD Auto Finance U.S.; et Services bancaires de gros, y compris Valeurs Mobilières TD. La TD figure aussi parmi les principales sociétés de services financiers par Internet du monde, avec environ 8 millions de clients en ligne. Au 31 juillet 2012, la TD avait un actif de 806 milliards de dollars. Les actions de la Banque se négocient sous le symbole « TD » à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange.

Le siège social de la Banque est situé au Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

### FAITS NOUVEAUX

Le 23 octobre 2012, la Banque a annoncé une entente avec Target Corporation (« Target ») dans le cadre de laquelle la Banque fera l'acquisition du portefeuille de cartes de crédit Visa et de cartes de crédit de marque privée de Target aux États-Unis, dont la créance brute s'élève actuellement à environ 5,9 milliards de dollars US. De plus, les deux entreprises ont conclu une entente s'étalant sur une période de sept ans dans le cadre de laquelle la Banque deviendra l'émetteur exclusif de la carte Visa Target et des cartes de crédit de marque privée à l'intention des clients de Target aux États-Unis.

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et du respect d'autres modalités de clôture habituelles, la clôture de cette opération devrait avoir lieu au cours du premier semestre de l'année 2013.

### CHANGEMENTS APPORTÉS À LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA BANQUE

Le 1<sup>er</sup> novembre 2012, la Banque a racheté la totalité de ses débetures subordonnées à 5,382 % échéant le 1<sup>er</sup> novembre 2017 en circulation, dont le capital s'élève à 2,5 milliards de dollars, et ce, à un prix de rachat équivalant à 100 % du capital.

### DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques dont sont assortis les titres secondaires de la Banque que représentent les titres d'emprunt; ce résumé ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est fait mention ci-dessous pour le texte complet de ces caractéristiques. On peut obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie en s'adressant au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion à l'adresse suivante : Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963), ainsi que par voie électronique au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### Généralités

Les titres d'emprunt seront émis en une ou plusieurs séries de débetures aux termes d'un acte de fiducie daté du 1<sup>er</sup> novembre 2005 intervenu entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire »), tel que complété à l'occasion (y compris des actes complémentaires devant être conclus à l'égard de chaque placement de titres d'emprunt) (collectivement, l'« acte de fiducie »). Le capital global des débetures (y compris les titres d'emprunt) pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie est illimité. La Banque

peut en outre offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient précisées dans le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres d'emprunt.

### **Statut et subordination**

Les titres d'emprunt seront des obligations directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les créances attestées par les débetures émises par la Banque, y compris les titres d'emprunt, seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral du passif-dépôts de la Banque et de tous les autres éléments de passif de la Banque, à l'exception des éléments de passif qui selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces débetures ou leur sont subordonnés quant au droit de paiement.

**Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* ou par la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis.**

### **Modalités variables particulières**

Les modalités variables propres à un placement de titres d'emprunt (notamment, selon le cas et sans limitation, le capital global des titres d'emprunt offerts; la monnaie ou l'unité monétaire; les dates d'émission et de livraison; la date d'échéance; le prix d'offre; le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de celui-ci); la ou les dates de paiement d'intérêt; les dispositions de rachat au gré de l'émetteur, de conversion, d'échange, de fonds d'amortissement ou de rachat; l'identité des courtiers en valeurs participant au placement des titres d'emprunt; la rémunération payable aux courtiers en valeurs; le mode de placement; la forme (inscription en compte, avec certificat ou sans certificat) et le produit revenant à la Banque) seront précisées dans le supplément de prospectus qui accompagnera le présent prospectus. La Banque se réserve le droit d'établir dans un supplément de prospectus des modalités variables propres à un placement de titres d'emprunt qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent prospectus.

### **Engagement**

L'acte de fiducie stipule que la Banque ne créera pas, n'émettra pas, ni ne contractera de dettes subordonnées au passif-dépôts de la Banque quant au droit de paiement qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, auraient priorité sur les titres d'emprunt quant au droit de paiement.

### **Cas de défaut**

L'acte de fiducie stipule qu'un cas de défaut ne se produira à l'égard des titres d'emprunt que si la Banque devient insolvable ou faillie ou décide de dissoudre ou liquider son entreprise ou fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou de liquidation. Si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, sur demande des porteurs d'au moins un quart du capital d'une série de titres d'emprunt alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie, déclarer le capital et l'intérêt sur tous les titres d'emprunt en circulation de cette série immédiatement exigibles et payables. Il n'y aura aucun droit de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de paiement de l'intérêt ou de défaut d'exécution d'un autre engagement de la Banque prévu à l'acte de fiducie, quoiqu'une action en justice puisse être intentée pour faire exécuter cet engagement.

### **Forme**

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, chaque placement de titres d'emprunt sera émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Voir « Inscription en compte seulement ».

### **Modification**

L'acte de fiducie et les droits des porteurs des débetures émises aux termes de l'acte de fiducie, y compris les titres d'emprunt, peuvent dans certaines circonstances faire l'objet de modifications autorisées par voie de résolution spéciale. À cette fin, l'acte de fiducie contient, entre autres, des dispositions suivant lesquelles des résolutions spéciales engagent tous les porteurs de débetures. On entend par « résolution spéciale », essentiellement, une résolution adoptée à une assemblée de porteurs de débetures par les porteurs représentant au moins 66 2/3 % du capital des débetures qui ont donné droit à un vote sur la résolution à l'assemblée, à laquelle un quorum, tel que le

prévoit l'acte de fiducie, existe, ou adoptée au moyen d'une résolution contenue dans un ou plusieurs documents écrits et signés par les porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débetures alors en circulation. Il est par ailleurs prévu dans l'acte de fiducie qu'une approbation supplémentaire doit être obtenue, suivant le même pourcentage, des porteurs d'une série de débetures si les droits des porteurs de cette série sont touchés dans une mesure qui diffère sensiblement de ceux d'autres séries. La Banque peut également offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces titres d'emprunt.

### **Droits des porteurs**

Les droits du porteur d'un titre d'emprunt attesté par un certificat global ou un titre sans certificat sous forme d'inscription en compte, y compris les droits de vote, doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS ou d'un adhérent de la DTC (au sens où chacun est défini ci-après) conformément aux règles et procédures de la CDS ou de la DTC (chacune d'elles étant définies ci-dessous), selon le cas. Voir « Inscription en compte seulement ».

### **Titres secondaires supplémentaires**

L'acte de fiducie ne contient aucune restriction sur la somme totale de titres secondaires qui peuvent être émis aux termes de celui-ci.

### **Lois applicables**

L'acte de fiducie et les titres d'emprunt sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à celles-ci. La Banque peut également offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces titres d'emprunt.

## **DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES**

Le capital-actions ordinaires autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont 911 669 643 étaient en circulation au 31 juillet 2012. Les porteurs d'actions ordinaires sont habilités à voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf les assemblées où uniquement les porteurs d'une certaine catégorie ou série d'actions sont habilités à voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes à mesure que le déclare le conseil d'administration de la Banque, sous réserve de la priorité des porteurs des actions privilégiées (y compris les actions privilégiées) de la Banque. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées de la Banque du ou des montants auxquels ils peuvent avoir droit et après le remboursement de toutes les dettes en cours, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Banque lors de la liquidation ou de la dissolution de la Banque.

## **DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES**

Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions des actions privilégiées. Les modalités et dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées offerte par un supplément de prospectus, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

### **Émissibles en série**

Les actions privilégiées peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries selon les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer. Actuellement, on compte en circulation 17 000 000 d'actions privilégiées, série O; 10 000 000 d'actions privilégiées, série P; 8 000 000 d'actions privilégiées, série Q; 10 000 000 d'actions privilégiées, série R; 10 000 000 d'actions privilégiées, série S; 10 000 000 d'actions privilégiées, série Y; 10 000 000 d'actions privilégiées, série AA; 8 800 000 actions privilégiées, série AC; 12 000 000 d'actions privilégiées, série AE; 15 000 000 d'actions privilégiées, série AG; 11 000 000 d'actions privilégiées, série AI et 14 000 000 d'actions privilégiées, série AK.

## **Priorité**

Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions ordinaires et toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées quant au versement des dividendes et à la distribution de l'actif dans le cas de la liquidation ou dissolution de la Banque. Chaque série d'actions privilégiées est de rang égal à chaque autre série d'actions privilégiées.

## **Restrictions**

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées, créer de catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées.

## **Modifications aux dispositions de catégorie**

L'approbation de modifications aux dispositions relatives aux actions privilégiées en tant que catégorie peut être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées en circulation, ou par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées alors en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, à défaut de quorum à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration peuvent traiter des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine.

## **Priorité lors de la liquidation ou dissolution**

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la Banque, avant que tout montant ne puisse être payé ou des biens distribués parmi les porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées, le porteur d'une action privilégiée d'une série aura le droit de recevoir, dans la mesure où cela est ainsi stipulé à l'égard de ces actions privilégiées, dans les conditions se rattachant à la série concernée : i) un montant correspondant au montant versé sur les actions en cause; ii) la prime, s'il en est, stipulée à l'égard des actions privilégiées de cette série; et iii) tous les dividendes cumulatifs non versés, s'il en est, sur ces actions privilégiées et, dans le cas d'actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés. Après le paiement aux porteurs des actions privilégiées des montants qui leur sont ainsi payables, ceux-ci n'ont pas le droit de prendre part à toute autre distribution des biens ou de l'actif de la Banque. Chaque série d'actions privilégiées prend rang égal avec les autres séries d'actions privilégiées.

## **Droits de vote**

Les actions privilégiées ne comportent pas de droit de vote, sauf dans la mesure stipulée à l'égard d'une série en particulier ou encore par la Loi sur les banques.

## **Création et émission d'actions supplémentaires**

La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées, créer ni émettre i) des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, ou ii) une série supplémentaire d'actions privilégiées, à moins que, à la date d'une telle création ou émission, tous les dividendes cumulatifs et tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés n'aient été versés ou qu'une réserve n'ait été créée pour leur versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées alors émises et en circulation.

## **DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION**

Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions qui s'appliqueront aux bons de souscription. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts par un supplément de prospectus, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces bons de souscription, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément des actions privilégiées ou avec celles-ci. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention distincte (dans chaque cas, une « convention de bons de souscription ») intervenue dans chaque cas entre la Banque et un fiduciaire choisi par la Banque. Les énoncés ci-après qui se rapportent à une convention de bons de souscription et aux bons de souscription devant être émis aux termes de celle-ci résument certaines des dispositions prévues de celle-ci, ne sont pas exhaustifs et sont donnés

entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions de la convention de bons de souscription applicables. Le supplément de prospectus applicable donnera les détails de la convention de bons de souscription en ce qui concerne les bons de souscription offerts. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus pour connaître les modalités et autres renseignements relatifs au placement des bons de souscription qui y sont offerts.

### **Bons de souscription d'actions privilégiées**

Les modalités et dispositions particulières de chaque émission de bons de souscription prévoyant l'émission d'actions privilégiées à l'exercice des bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte et peuvent inclure la désignation, le nombre et les modalités des actions privilégiées pouvant être achetées à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toutes autres modalités particulières des bons de souscription.

## **DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION**

Le texte qui suit décrit certaines modalités des dispositions qui s'appliqueront aux reçus de souscription. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts par un supplément de prospectus, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, ou avec ceux-ci, et peuvent être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires sous réserve du respect de certaines conditions. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription intervenue entre la Banque et un dépositaire. Les énoncés ci-après qui se rapportent à une convention relative aux reçus de souscription et aux reçus de souscription devant être émis aux termes de celle-ci résument certaines des dispositions prévues de celle-ci, ne sont pas exhaustifs et sont donnés entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions des reçus de souscription applicables. Le supplément de prospectus applicable donnera les détails de la convention relative aux reçus de souscription en ce qui concerne les reçus de souscription offerts. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus pour connaître les modalités et autres renseignements relatifs au placement des reçus de souscription qui y sont offerts.

### **Reçus de souscription**

Les modalités et dispositions particulières de chaque émission de reçus de souscription prévoyant l'émission de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires à l'échange des reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte et peuvent inclure le nombre de reçus de souscription et le prix auquel ils seront émis et indiquer si le prix est payable par versements, les conditions applicables à l'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences du non-respect de ces conditions, les modalités d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui peuvent être échangées à l'exercice de chaque reçu de souscription, les dates ou périodes d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, indiquer si ces reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs, ainsi que tous les autres droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux reçus de souscription.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront aucun des droits des porteurs des titres faisant l'objet des reçus de souscription.

## **INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT**

### **Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

Les titres émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (« adhérents de la CDS ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou une société remplaçante ou son prête-nom (collectivement, la « CDS »), à l'exception des titres émis

aux États-Unis qui doivent généralement être souscrits, transférés ou rachetés par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents de la DTC ») au service de dépositaire de la Depository Trust Company, ou une société remplaçante ou son prête-nom (collectivement, la « DTC »), tel qu'il est indiqué ci-dessous. Chacun des courtiers en valeurs nommé dans un supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus qui offre des titres sous forme d'inscription en compte seulement sera un adhérent de la CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la CDS et immatriculés au nom de celle-ci ou fera en sorte que les titres soient émis ou authentifiés sans certificat, le cas échéant. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les titres auront été souscrits, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de titres dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire de l'intérêt véritable dans les titres.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de la CDS qui ont des participations dans les titres. Des certificats matériels attestant les titres seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister, ii) la Banque juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles de quelque Bourse, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement.

#### *Transfert, conversion et rachat de titres*

Les transferts de la propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des titres, dans le cas des participations des adhérents de la CDS et, dans les registres des adhérents de la CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs de titres qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des titres en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

#### *Versements et livraisons*

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres, et la Banque croit savoir que la CDS enverra ces paiements aux adhérents de la CDS conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des titres, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les titres. Tant que des titres seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des titres se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres. La Banque prévoit que la CDS, sur réception de tout paiement à l'égard des titres, créditera les comptes des adhérents de la CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces titres figurant dans les registres de la CDS conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de la CDS effectuent aux propriétaires d'intérêts véritables dans les titres détenus par l'entremise des adhérents de la CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles des adhérents de la CDS et seront la responsabilité de ceux-ci. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent se tourner uniquement vers la CDS, et les personnes autres que les adhérents de la CDS ayant une participation dans les titres doivent se tourner uniquement vers les adhérents de la CDS, pour les paiements ou livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à la CDS à l'égard de tels titres.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de la CDS, aux procédures de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des titres. La Banque croit comprendre qu'aux

termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent de la CDS agissant pour le compte du propriétaire véritable de donner cet avis ou de prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues de temps à autre par la Banque, un fiduciaire et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire ni d'autres fiduciaires (dans le cas des titres d'emprunt) n'encourent de responsabilités pour i) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des titres détenus par la CDS ou les paiements ou livraisons qui sont faits à leur égard, ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres ayant trait aux titres ou iii) tout conseil ou toute information faite par la CDS ou à l'égard de la CDS relativement aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

### **La Depository Trust Company**

À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement fait aux États-Unis, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la DTC et immatriculés au nom de la DTC ou fera en sorte que les titres soient émis ou authentifiés sans certificat, le cas échéant. Les souscripteurs de ces titres peuvent détenir des participations dans les certificats globaux ou les titres sans certificat uniquement par l'intermédiaire de la DTC s'ils sont des adhérents de la DTC. Les souscripteurs peuvent également détenir des participations par l'entremise d'un intermédiaire en valeurs mobilières, tel que les banques, les maisons de courtage et les autres établissements qui tiennent des comptes relatifs à des titres au nom des clients, qui a un compte auprès de la DTC. La DTC tiendra les comptes indiquant le nombre des titres détenus par ses adhérents de la DTC, et ces adhérents de la DTC tiendront à leur tour les comptes indiquant le nombre de titres détenus par leurs clients. Certains de ces clients peuvent être eux-mêmes des intermédiaires qui détiennent des titres pour le compte de leurs clients. Ainsi, chaque propriétaire véritable d'un titre émis sous forme d'inscription en compte détiendra ce titre indirectement par l'intermédiaire d'une hiérarchie d'intermédiaires, la DTC étant au « haut » de cette hiérarchie et l'intermédiaire qui détient les titres du propriétaire véritable étant au « bas » de cette hiérarchie.

Les titres de chaque propriétaire véritable de titres émis sous forme d'inscription en compte seront attestés uniquement par des entrées dans les registres de l'intermédiaire en valeurs mobilières du propriétaire véritable. En règle générale, le souscripteur véritable des titres n'aura pas le droit d'avoir les titres attestés par le certificat global ou les titres sans certificat immatriculés à son nom et il ne sera pas considéré comme étant le détenteur inscrit. En outre, dans la plupart des cas, le propriétaire véritable ne pourra obtenir de certificat sous format papier attestant que le porteur est propriétaire de ces titres. Par conséquent, vous devez utiliser les procédures de la DTC et de l'adhérent de la DTC par l'entremise duquel vous détenez votre participation afin d'exercer les droits d'un détenteur aux termes du titre global. Le système d'inscription en compte pour la détention de titres élimine le besoin de mouvement physique des certificats et est le système par l'intermédiaire duquel la plupart des titres négociés à la cote d'une Bourse sont détenus aux États-Unis. Toutefois, les lois de certains territoires exigent de certains souscripteurs de titres qu'ils prennent livraison physique de leurs titres sous forme définitive. Ces lois peuvent nuire à la capacité de transférer des participations dans des titres émis sous forme d'inscription en compte.

La Banque fera des paiements sur les titres représentés par un certificat global ou un titre sans certificat à la DTC à titre de propriétaire inscrit et détenteur du certificat global ou du titre sans certificat représentant ces titres. La DTC a avisé la Banque que, dès la réception de tout paiement sur un certificat global ou un titre sans certificat, la DTC portera immédiatement le versement au crédit des comptes des adhérents de la DTC en un montant proportionnel à leur intérêt véritable respectif dans ce titre, tel qu'il figure dans les registres de la DTC. Les instructions permanentes et les pratiques habituelles régiront les paiements par les adhérents de la DTC aux détenteurs d'intérêts véritables dans un certificat global ou un titre sans certificat détenu par ces adhérents de la DTC, tel qu'il est actuellement le cas avec les titres détenus pour les comptes de clients au porteur ou immatriculés au nom du courtier. Ces paiements seront l'entière responsabilité de ces adhérents de la DTC, sous réserve des exigences des lois ou des règlements en vigueur de temps à autre.

La Banque, les fiduciaires ou tout placeur pour compte respectif n'auront aucune responsabilité, à quelque égard que ce soit, à l'égard des registres de la DTC ou de tout adhérent de la DTC relatifs aux intérêts véritables dans un

certificat global ou un titre sans certificat ou aux paiements effectués au titre de ceux-ci, ou à l'égard de l'entretien, la supervision ou l'examen de tout dossier de la DTC ou de tout adhérent de la DTC relatif à ces intérêts véritables.

Un propriétaire véritable de titres émis sous forme d'inscription en compte attestés par un certificat global ou un titre sans certificat détenu par la DTC verra ses titres échangés contre des titres définitifs uniquement si : i) le système d'inscription en compte seulement cesse d'exister aux États-Unis, ii) la Banque juge que la DTC n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent aux États-Unis, ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles de la SEC, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement aux États-Unis.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, un certificat global ou un titre sans certificat qui est échangeable de la façon décrite dans le paragraphe précédent sera échangeable en totalité contre des titres définitifs sous forme nominative, qui seront assujettis aux mêmes modalités et auront le même capital global. Les titres définitifs seront immatriculés au nom des personnes désignées par la DTC dans un avis écrit envoyé à l'agent chargé de la tenue des registres des titres. La DTC peut fonder son avis écrit sur les directives qu'elle a reçues des adhérents de la DTC.

Dans le présent prospectus, en ce qui a trait aux titres émis sous forme d'inscription en compte détenus par l'intermédiaire de la DTC, les renvois aux mesures prises par les porteurs de titres désigneront les mesures prises par la DTC après avoir reçu les directives des adhérents de la DTC, et les renvois aux paiements et aux avis de rachat envoyés aux porteurs de titres désigneront les paiements et les avis de rachat faits et envoyés à la DTC en tant que porteur inscrit des titres aux fins de distribution aux adhérents de la DTC, conformément aux procédures de la DTC.

La DTC est une fiducie à vocation particulière constituée en vertu des lois de l'État de New York, un membre de la Réserve fédérale américaine, une « chambre de compensation » au sens de l'expression « *clearing corporation* » du *Uniform Commercial Code* de New York et une « agence de compensation » au sens de l'expression « *clearing agency* » inscrite en vertu de l'article 17A de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. Les règles applicables à la DTC et aux adhérents de la DTC sont conservées auprès de la SEC.

La Banque n'aura aucune responsabilité ou obligation à l'égard des registres relatifs aux participations en propriété effective dans les titres émis sous forme d'inscription en compte détenus par l'intermédiaire de la DTC, ou à l'égard des paiements faits à l'égard de ces participations, ou relativement au maintien, à la supervision ou à l'examen des registres se rapportant aux participations en propriété effective détenues par l'intermédiaire de la DTC.

#### **RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES ET SUR LE VERSEMENT DE DIVIDENDES**

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété effective et le vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Par exemple, aucune personne ne doit être un actionnaire principal d'une banque si la banque a des capitaux propres de 8 milliards de dollars ou plus (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire principal d'une banque lorsque i) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant en propriété véritable à une personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personnes dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) l'ensemble des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque à charte canadienne lorsque l'ensemble de toutes les actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Les acquéreurs de titres (et les adhérents de la CDS) peuvent être tenus de faire une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents de la CDS) au moyen d'une formule prescrite par la Banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit l'enregistrement d'un transfert ou l'émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de leurs mandataires ou organismes, ou au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques, aux mandataires ou aux organismes de ceux-ci et l'exercice, en personne ou par procuration, de tout droit de vote rattaché à toute action de la Banque qui est détenue en propriété véritable par ceux-ci.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées, à moins d'obtenir le consentement du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »). En outre, la Loi sur les banques interdit un paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, aux règlements de la Loi sur les banques et aux directives du surintendant à l'égard du capital suffisant et de la liquidité.

La Banque fait également l'objet de restrictions concernant le paiement de certains dividendes dans l'éventualité où Fiducie de capital TD II, Fiducie de capital TD III ou Fiducie de capital TD IV (chacune, une filiale de la Banque) omet de verser intégralement les distributions semestrielles ou l'intérêt en numéraire, le cas échéant, aux porteurs de titres de Fiducie de capital TD II, de Fiducie de capital TD III ou aux porteurs de billets de Fiducie de capital TD IV, respectivement, lorsque les modalités des titres respectifs l'exigent. En outre, la capacité de la Banque de verser des dividendes sur les actions ordinaires sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées en circulation fait l'objet d'une restriction à moins que la totalité des dividendes sur les actions privilégiées n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement.

## COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat suivants ne tiennent pas compte de l'émission des titres aux termes du présent prospectus.

Les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées en circulation se sont élevés à 233,3 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2011 et à 227,6 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 juillet 2012. Les intérêts que la Banque devait payer sur l'ensemble des billets et débentures subordonnés et du passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital, compte tenu des nouvelles émissions et des remboursements, se sont élevés à 955,7 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2011 et à 945,4 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 juillet 2012. Le résultat net comme présenté de la Banque, avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur le résultat, s'est élevé à 7 914 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2011 et à 8 257 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 juillet 2012, soit respectivement 8,3 fois et 8,7 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour ces périodes.

Sur une base rajustée, le résultat net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur le résultat s'est élevé à 8 426 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2011 et à 8 950 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 juillet 2012, soit respectivement 8,8 fois et 9,5 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour ces périodes.

Les résultats financiers de la Banque pour la période de douze mois close le 31 octobre 2011 ont été préparés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et les résultats financiers de la Banque pour la période de douze mois close le 31 juillet 2012 ont été préparés selon les Normes internationales d'information financière (collectivement, les « PCGR »). La Banque désigne les résultats dressés selon les PCGR comme les résultats « comme présentés ». La Banque utilise également des mesures financières non conformes aux PCGR, les résultats « rajustés », pour évaluer chacun de ses secteurs d'activité et pour mesurer sa performance globale. Pour obtenir les résultats rajustés, la Banque renverse les « éléments à noter » (déduction faite des impôts sur le résultat) des résultats comme présentés. Les éléments à noter comprennent des éléments que la direction n'estime pas révélateurs de la performance de l'entreprise sous-jacente. La Banque estime que les résultats rajustés permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Comme il est expliqué, les résultats rajustés sont différents des résultats comme présentés selon les PCGR. Les résultats rajustés, les éléments à noter et les termes semblables ne sont pas définis aux termes des PCGR et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Un rapprochement des résultats comme présentés et des résultats rajustés de la Banque se trouve à la section « Aperçu de résultats financiers » dans la rubrique « Présentation de l'information financière de la Banque » du rapport de gestion annuel et à la section « Notre rendement » du rapport de gestion pour le troisième trimestre de la Banque.

## MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des titres à des courtiers en valeurs ou par l'entremise de courtiers en valeur agissant en qualité de preneurs fermes et peut également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de titres, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les titres à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera identifié et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout placeur pour compte agit pour compte pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus de temps à autre en une ou plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant au cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire de tels titres seront assujetties à certaines conditions suspensives, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote permis ou permis de nouveau ou versé aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés de temps à autre. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services reliés à l'émission et à la vente des titres offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant peuvent être utilisés par les filiales directes ou indirectes de la Banque détenues en propriété exclusive dans le cadre de l'offre et de la vente de titres liés aux opérations sur le marché secondaire aux États-Unis. Ces filiales peuvent agir pour leur compte ou en qualité de placeur pour compte dans le cadre de ces opérations. Les ventes sur le marché secondaire seront faites aux prix liés aux prix du marché en vigueur au moment de la vente.

## PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau qui suit résume les émissions par la Banque d'actions ordinaires et de titres susceptibles d'exercice ou convertibles en actions ordinaires pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> novembre 2011 au 31 octobre 2012 :

Date d'émission	Description de l'opération/ des titres émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission par action ordinaire
12 décembre 2011	Octroi d'options d'achat d'actions	1 924 600	73,27(*)
31 janvier 2012	Régime de réinvestissement des dividendes	2 318 857	77,32
30 avril 2012	Régime de réinvestissement des dividendes	2 827 955	81,67

Date d'émission	Description de l'opération/ des titres émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission par action ordinaire
31 juillet 2012	Régime de réinvestissement des dividendes	3 273 155	77,86
31 octobre 2012	Régime de réinvestissement des dividendes	3 503 304	80,38
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2011 au 31 octobre 2012	Exercice d'options d'achat d'actions	3 861 007	51,08(**)

\* Prix d'exercice

\*\* Prix d'exercice moyen pondéré

## VARIATION DU COURS ET VOLUME DES TITRES NÉGOCIÉS DE LA BANQUE

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours et le volume des titres négociés de la Banque à la Bourse de Toronto au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent prospectus :

	Nov. 2011	Déc. 2011	Janv. 2012	Fév. 2012	Mars 2012	Avril 2012	Mai 2012	Juin 2012	Juill. 2012	Août 2012	Sept. 2012	Oct. 2012	Nov. 2012 <sup>1)</sup>
<b>ACTIONS ORDINAIRES</b>													
Haut (\$)	74,20	76,45	80,57	81,22	85,85	85,05	83,72	80,92	81,00	81,84	82,94	83,15	82,50
Bas (\$)	68,13	71,64	75,76	77,16	79,57	81,59	76,52	75,70	77,68	77,78	79,86	80,25	78,05
Vol. (en milliers)	42 648	50 769	41 701	32 814	47 131	33 870	32 871	35 322	27 431	29 811	32 859	29 860	11 814
<b>ACTIONS PRIVILÉGIÉES</b>													
<b>Série O</b>													
Haut (\$)	25,95	26,45	26,57	26,53	26,21	26,29	26,17	25,99	26,19	26,21	26,12	26,17	25,75
Bas (\$)	25,42	25,56	25,85	25,60	25,82	25,73	25,72	25,73	25,61	25,84	25,82	25,27	25,48
Vol. (en milliers)	146	180	486	184	287	437	271	270	285	450	95	202	101
<b>Série P</b>													
Haut (\$)	26,93	26,78	26,90	27,16	26,80	26,88	26,91	26,84	26,91	26,80	26,55	26,60	26,49
Bas (\$)	26,11	26,19	26,20	26,41	26,27	26,21	26,25	26,15	26,30	26,25	26,29	26,02	26,10
Vol. (en milliers)	100	98	138	127	104	102	151	92	63	41	68	629	122
<b>Série Q</b>													
Haut (\$)	27,04	27,12	27,49	27,60	27,18	27,15	26,95	26,95	27,13	26,95	26,94	26,98	26,54
Bas (\$)	26,46	26,50	26,86	26,58	26,64	26,50	26,66	26,52	26,51	26,70	26,75	26,40	26,43
Vol. (en milliers)	292	82	133	144	118	106	85	144	55	76	84	407	56
<b>Série R</b>													
Haut (\$)	26,90	27,30	27,48	27,74	27,24	27,27	27,00	27,22	27,21	27,09	27,10	27,08	26,90
Bas (\$)	26,40	26,64	26,90	26,91	26,79	26,49	26,53	26,58	26,59	26,75	26,85	26,43	26,56
Vol. (en milliers)	377	171	329	190	204	106	116	122	89	190	136	93	38
<b>Série S</b>													
Haut (\$)	26,20	26,25	26,25	26,23	26,86	26,27	25,83	25,70	25,85	25,55	25,45	25,45	25,10
Bas (\$)	25,85	25,91	25,81	25,70	25,72	25,69	25,51	25,36	25,15	25,21	25,11	25,04	24,90
Vol. (en milliers)	157	59	66	231	200	116	128	145	235	150	136	765	271
<b>Série Y</b>													
Haut (\$)	26,38	26,40	26,36	26,24	26,26	26,24	26,00	25,88	25,90	25,61	25,56	25,60	25,36
Bas (\$)	26,09	26,10	25,77	25,80	25,87	25,71	25,71	25,46	25,42	25,15	25,34	25,13	25,10
Vol. (en milliers)	187	37	147	235	164	48	172	231	239	243	126	471	97
<b>Série AA</b>													
Haut (\$)	26,42	26,49	26,49	26,40	26,37	26,22	26,06	25,89	25,98	25,85	26,01	26,01	25,75
Bas (\$)	26,00	26,03	26,02	26,04	25,96	25,77	25,66	25,65	25,55	25,65	25,80	25,46	25,59
Vol. (en milliers)	168	91	120	120	97	112	123	159	399	234	329	214	158
<b>Série AC</b>													
Haut (\$)	26,73	26,80	26,89	26,84	26,69	26,65	26,29	26,53	26,50	26,45	26,55	26,37	26,09
Bas (\$)	26,35	26,43	26,35	26,38	26,25	26,07	26,00	25,92	25,91	25,92	26,16	25,86	25,93
Vol. (en milliers)	171	117	103	92	99	110	165	223	64	122	58	201	70

	Nov. 2011	Déc. 2011	Janv. 2012	Fév. 2012	Mars 2012	Avril 2012	Mai 2012	Juin 2012	Juill. 2012	Août 2012	Sept. 2012	Oct. 2012	Nov. 2012 <sup>1)</sup>
<b>Série AE</b>													
Haut (\$)	27,46	27,65	27,60	27,58	27,18	27,28	26,85	26,90	27,01	26,85	27,00	27,00	26,65
Bas (\$)	27,02	26,95	27,00	26,91	26,89	26,56	26,55	26,51	26,53	26,57	26,58	26,45	26,50
Vol. (en milliers)	491	151	88	180	203	211	476	151	160	148	273	282	164
<b>Série AG</b>													
Haut (\$)	27,50	27,75	27,69	27,56	27,18	27,14	26,91	26,90	27,09	26,86	26,99	26,99	26,68
Bas (\$)	27,08	27,05	27,00	26,99	26,81	26,61	26,60	26,59	26,46	26,55	26,62	26,43	26,41
Vol. (en milliers)	299	124	393	300	492	355	448	320	327	624	266	421	110
<b>Série AI</b>													
Haut (\$)	27,65	27,96	27,78	27,70	27,39	27,35	27,10	27,06	27,10	27,10	27,25	27,42	26,86
Bas (\$)	27,11	27,10	26,32	26,94	27,08	26,77	26,75	26,75	26,63	26,54	26,80	26,61	26,75
Vol. (en milliers)	563	123	202	259	243	165	238	162	136	126	155	394	280
<b>Série AK</b>													
Haut (\$)	27,64	27,78	27,80	27,73	27,42	27,36	27,10	27,05	27,19	27,06	27,10	27,18	26,87
Bas (\$)	27,11	27,10	27,27	27,06	27,05	26,77	26,72	26,65	26,66	26,75	26,80	26,66	26,65
Vol. (en milliers)	329	149	157	255	245	241	368	288	224	202	223	277	226

1) Les données de novembre 2012 comprennent les cours des titres et les volumes d'opérations jusqu'au 15 novembre 2012, inclusivement.

## FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les titres est assujéti à divers risques, notamment les risques qui sont inhérents à la conduite des affaires d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, le cas échéant, ceux décrits dans un supplément de prospectus ayant trait à un placement de titres particulier. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte des catégories de risques indiquées et exposées dans le rapport annuel de la Banque et le rapport de gestion de la Banque intégré aux présentes par renvoi, y compris les risques, notamment, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes et des taux d'intérêt), d'illiquidité, d'exploitation, de réputation, d'assurance, de stratégie, de réglementation ainsi que juridiques.

## EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net revenant à la Banque tiré de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins générales de l'entreprise.

## INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, Toronto (Ontario) sont les auditeurs externes qui ont préparé le rapport des auditeurs aux actionnaires portant sur le bilan consolidé de la Banque aux 31 octobre 2011 et 2010 et sur les états consolidés des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chaque exercice terminé à cette date. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants de la Banque au sens des règles de déontologie (*Rules of Professional Conduct*) de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

## QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Banque, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et, à l'égard des titres offerts aux États-Unis, par Simpson Thacher & Bartlett LLP.

## DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la

révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs initiaux de titres qui peuvent être convertis, échangés ou exercés contre d'autres titres de la Banque auront un droit contractuel de résolution à l'encontre de la Banque à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres. Le droit contractuel de résolution donne à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice au moment de la remise des titres sous-jacents ainsi obtenus, dans le cas où le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou une modification du présent prospectus ou du supplément de prospectus applicable renferme une information fautive ou trompeuse, pourvu : i) que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours qui suivent la date de la souscription du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable, et ii) que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours qui suivent la date de la souscription de ce titre pouvant être converti, échangé ou exercé. Les souscripteurs initiaux doivent également prendre note que, dans certaines des provinces et certains des territoires du Canada, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts prévu par la loi en cas de publication d'une information fautive ou trompeuse dans un prospectus se limite au prix auquel le titre pouvant être converti, échangé ou exercé est offert au public et, par conséquent, il se pourrait qu'un paiement additionnel effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice ne puisse pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. Le souscripteur devrait consulter les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire afin d'obtenir une description de ces droits, ou consulter un avocat.

## ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 16 novembre 2012

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) W. Edmund Clark  
Président du Groupe  
et chef de la direction

(signé) Colleen Johnston  
Chef de groupe, Finances  
et chef des finances, bureau de la société

Au nom du conseil d'administration

(signé) William E. Bennett  
Administrateur

(signé) Hugh J. Bolton  
Administrateur

## ANNEXE A

### CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 16 novembre 2012 relatif au placement de jusqu'à 10 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A, de bons de souscription d'actions privilégiées et de reçus de souscription de la Banque (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque daté du 30 novembre 2011 portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2011 et 2010 et sur les états consolidés des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de deux ans close le 31 octobre 2011.

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Comptables agréés

Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 16 novembre 2012